



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE

712-1

# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

---

## PRE-RELEASE DECISION-MAKING

## PROCESSUS DE DÉCISION PRÉLIBÉRATOIRE

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire  
du Service correctionnel du Canada

**2006-04-10**

*The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.*

*La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.*

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
Policy Objective	<b>1</b>	Objectif de la politique
Authorities	<b>2-3</b>	Instruments habilitant
Cross-References	<b>4</b>	Renvois
Definitions	<b>5-15</b>	Définitions
Roles and Responsibilities	<b>16-20</b>	Rôles et responsabilités
Eligibility Dates	<b>21-22</b>	Dates d'admissibilité
General Pre-Release Assessment Process	<b>23-39</b>	Processus général d'évaluation prélibératoire
Community Strategy	<b>40-54</b>	Stratégie communautaire
CPIC Checks	<b>55-56</b>	Vérification au CIPC
Waivers	<b>57-58</b>	Renoncations
Psychological Assessments	<b>59-63</b>	Évaluations psychologiques
Requirements	<b>59-60</b>	Exigences
Mandatory Referral Criteria for Offenders	<b>61</b>	Critères d'aiguillage obligatoire des délinquants
Discretionary Referral Criteria	<b>62-63</b>	Critères d'aiguillage facultatif
Psychiatric Assessments	<b>64-71</b>	Évaluations psychiatriques
Provincial Offenders	<b>72-80</b>	Délinquants sous responsabilité provinciale
APR Offenders Serving 4 Years or Less	<b>81-84</b>	Délinquants purgeant une peine de 4 ans ou moins et admissibles à la procédure d'examen expéditif
Day and Full Parole – APR Offenders Serving More Than 4 Years	<b>85-88</b>	Semi-liberté et libération conditionnelle totale – délinquants purgeant une peine de plus de 4 ans et admissibles à la procédure d'examen expéditif
Non-APR Offenders Serving 3 Years or Less Who Have Applied for Day Parole or Are Eligible for Full Parole during the Intake Process	<b>89-92</b>	Délinquants non admissibles à la procédure d'examen expéditif, qui purgent une peine de 3 ans ou moins et ont présenté une demande de semi-liberté ou sont admissibles à la libération conditionnelle totale durant le processus d'évaluation initiale



Day and Full Parole – Non-APR Offenders Serving More Than 3 Years and Those Serving 3 Years or Less Who Have Not Applied for Day Parole and Did Not Have a Full Parole Review during the Intake Process	<b>93-97</b>	Semi-liberté et libération conditionnelle totale – délinquants non admissibles à la procédure d'examen expéditif, qui purgent une peine de plus de 3 ans et ceux qui purgent une peine de 3 ans ou moins, n'ont pas présenté une demande de semi-liberté et dont le cas n'a pas fait l'objet d'un examen en vue de leur libération conditionnelle totale durant le processus d'évaluation initiale
Regular Day Parole and Full Parole	<b>98-101</b>	Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle
Parole by Exception	<b>102-107</b>	Cas exceptionnels
Day Parole – Deportation and Removal Orders	<b>108-110</b>	Semi-liberté – mesures d'expulsion et de renvoi
Parole Applications Following a Negative NPB Decision	<b>111-112</b>	Demandes de libération conditionnelle à la suite d'une décision défavorable de la CNLC
Accelerated Day Parole Release to Full Parole	<b>113</b>	Passage de la semi-liberté à la libération conditionnelle totale – procédure d'examen expéditif
Statutory Release	<b>114-133</b>	Libération d'office
SR without Special Conditions	<b>120-121</b>	Libération d'office sans condition spéciale
SR with Special Conditions	<b>122-124</b>	Libération d'office assortie de conditions spéciales
SR with Residency	<b>125-133</b>	Libération d'office avec assignation à résidence
<a href="#">Section 84</a> Pre-Release Process	<b>134-154</b>	Article 84 de la LSCMLC – Processus prélibératoire
Recording Applications for Release Utilizing <a href="#">Section 84</a>	<b>154</b>	Consignation des demandes de libération conditionnelle présentées en vertu de <a href="#">l'article 84</a>
Preparing for Release	<b>155</b>	Préparation de la mise en liberté
Timeframes	<b>Annex(e) A</b>	Délais
Assessment for Decision Content Guidelines – Regular Day and Full Parole	<b>Annex(e) B</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle
Assessment for Decision Content Guidelines – Accelerated Parole Review	<b>Annex(e) C</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – procédure d'examen expéditif



Assessment for Decision Content Guidelines – Statutory Release with Special Conditions	<b>Annex(e) D</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – libération d'office assortie de conditions spéciales
Combined Community Strategy and Assessment for Decision Content Guidelines – Accelerated Parole Review	<b>Annex(e) E</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision avec Stratégie communautaire – procédure d'examen expéditif
Combined Community Strategy and Assessment for Decision Content Guidelines – Statutory Release with Special Conditions	<b>Annex(e) F</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision avec Stratégie communautaire – libération d'office assortie de conditions spéciales
Combined Community Strategy and Assessment for Decision Content Guidelines – Regular Parole – Non APR Offenders Serving 3 Years or Less Who Have Applied for Day or Are Eligible for Full Parole during the Intake Process	<b>Annex(e) G</b>	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision avec Stratégie communautaire – procédure habituelle – délinquants non admissibles à la procédure d'examen expéditif, qui purgent une peine de 3 ans ou moins et ont présenté une demande de semi-liberté ou sont admissibles à la libération conditionnelle totale durant le processus d'évaluation initiale
Sample Letter from Inmate to Initiate <a href="#">Section 84</a>	<b>Annex(e) H</b>	Lettre type d'un délinquant enclenchant l'application de <a href="#">l'article 84</a> de la LSCMLC
Sample Letter from IPO to Inform Community of <a href="#">Section 84</a> Process	<b>Annex(e) I</b>	Lettre type d'un ALC en établissement informant une collectivité du processus d'application de <a href="#">l'article 84</a> de la LSCMLC
Guide to Preparing a Release Plan under <a href="#">Section 84</a> .	<b>Annex(e) J</b>	Guide de l'élaboration d'un plan de libération visé à <a href="#">l'article 84</a> de la LSCMLC
Questions to Consider When Developing a Release Plan under <a href="#">Section 84</a>	<b>Annex(e) K</b>	Questions à considérer dans l'élaboration d'un plan de libération visé à <a href="#">l'article 84</a> de la LSCMLC
Sample Letter from Inmate Following Up on Community Response (Section 84)	<b>Annex(e) L</b>	Lettre type du détenu donnant suite à la réponse de la collectivité autochtone (article 84)
Questions on <a href="#">Section 84</a>	<b>Annex(e) M</b>	Questions sur <a href="#">l'article 84</a> de la LSCMLC
Community Strategy Content Guidelines	<b>Annex(e) N</b>	Lignes directrices sur le contenu de la Stratégie communautaire



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  712-1	Date 2006-04-10  Page: 1 of/de 31
-------------------------------	---

## PRE-RELEASE DECISION-MAKING

## PROCESSUS DE DÉCISION PRÉLIBÉRATOIRE

### POLICY OBJECTIVE

1. To provide a framework for pre-release decisions and prepare cases consistent with the policies, procedures and guidelines of both the Correctional Service of Canada (CSC) and the National Parole Board (NPB).

### AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA):

[s. 27](#) - Information Sharing

[s. 102](#) - Parole Criteria

[s. 119](#) - Day Parole Eligibility

[s. 120](#) - Full Parole Eligibility

[s. 121](#) - Parole by Exception

[s. 122](#) - Parole Reviews

[s. 125](#) and [126](#) - Accelerated Parole Review

[s. 127](#) - Statutory Release

[s. 133](#) - Conditions of Release

3. *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR):

[s. 102](#) - Correctional Plans

[s. 159](#) - Accelerated parole Review

### CROSS-REFERENCES

4. [CD 001](#) - Mission of the Correctional Service of Canada  
[CD 700](#) - Correctional Interventions  
[CD 702](#) - Aboriginal Programming  
[CD 712](#) - Case Preparation and Release Framework  
[CD 726](#) - Correctional Programs

[NPB Policy Manual](#)

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Fournir un cadre pour la prise de décisions prélibératoires et veiller à ce que les cas soient préparés en conformité avec les politiques, les procédures et les lignes directrices du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC).

### INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) :

[art. 27](#), Communication de renseignements au délinquant

[art. 102](#), Critères

[art. 119](#), Admissibilité à la semi-liberté

[art. 120](#), Admissibilité à la libération conditionnelle totale

[art. 121](#), Cas exceptionnels

[art. 122](#), Examen des dossiers de libération conditionnelle

[art. 125](#) et [126](#), Procédure d'examen expéditif

[art. 127](#), Libération d'office

[art. 133](#), Conditions de la mise en liberté

3. *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) :

[art. 102](#), Plans correctionnels

[art. 159](#), Procédure d'examen expéditif

### RENOIS

4. [DC 001](#), « Mission du Service correctionnel du Canada »  
[DC 700](#), « Interventions correctionnelles »  
[DC 702](#), « Programmes autochtones »  
[DC 712](#), « Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté »  
[DC 726](#), « Programmes correctionnels »

[Manuel des politiques de la CNLC](#)



## DEFINITIONS

5. **Day Parole:** A form of conditional release, granted to an offender by the NPB or a provincial parole board, which requires the offender to return to a penitentiary, a Community-Based Residential Facility (CBRF), which includes an authorized private home placement, or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing.
6. **Full Parole:** A form of conditional release, granted to an offender by the NPB or a provincial parole board which allows the offender to serve a portion of the sentence in the community under supervision.
7. The **Community Strategy (CS)** is an essential stage in the pre-release decision process. Its purpose is to develop a supervision plan which will be implemented when the offender is released and to identify the means by which the risk can safely be managed in the community.
8. **Long-Term Supervision-Order (LTSO):** An order imposed by the court whereby an offender who has received such an order is supervised in accordance with the CCRA. The LTSO commences when the offender has finished serving all sentences for offences for which he/she had been convicted.
9. **Private Home Placement:** A private home may be designated by CSC as a community-based residential facility usually when the demand for residential facilities is not high enough to ensure the provision of direct services by the private or public sector (e.g., geriatric cases, small or remote communities, services for women offenders or Aboriginal offenders). The NPB may impose a residency condition to a private home only if it has been so designated.
10. **Section 84** of the CCRA provides the authority for CSC to invite the involvement of the Aboriginal community in release planning for offenders.

## DÉFINITIONS

5. **Semi-liberté :** régime de libération conditionnelle accordé à un délinquant sous l'autorité de la CNLC ou d'une commission provinciale et dans le cadre duquel le délinquant doit réintégrer chaque soir un pénitencier, un établissement résidentiel communautaire (ERC), y compris une maison privée désignée dans le cadre d'un placement autorisé, ou un établissement correctionnel provincial, à moins d'autorisation écrite contraire.
6. **Libération conditionnelle totale :** régime de libération conditionnelle accordé à un délinquant sous l'autorité de la CNLC ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant de purger une partie de sa peine dans la collectivité, sous surveillance.
7. La **Stratégie communautaire (SC)** forme une étape essentielle du processus de décision prélibératoire. Elle sert à élaborer un plan de surveillance qui sera appliqué à la suite de la mise en liberté du délinquant et à déterminer par quels moyens le risque peut être géré dans la collectivité en toute sécurité.
8. **Ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) :** ordonnance imposée par le tribunal et en vertu de laquelle le délinquant visé est surveillé conformément à la LSCMLC. L'OSLD entre en vigueur après que le délinquant a fini de purger toutes les peines imposées pour les infractions dont il a été reconnu coupable.
9. **Placement dans une maison privée :** une maison privée peut être désignée par le SCC comme établissement résidentiel communautaire généralement lorsque la demande de places en établissement résidentiel n'est pas suffisante pour que le secteur privé ou public n'offre directement de tels services (p. ex., cas gériatriques, collectivités de petite taille ou éloignées, services aux délinquantes, services aux délinquants autochtones). La CNLC peut assortir la mise en liberté d'une assignation à résidence dans une maison privée uniquement si la maison en question a été désignée à cette fin.
10. L'**article 84** de la LSCMLC autorise le SCC à solliciter la participation de la collectivité autochtone à la planification de la libération de certains délinquants.



11. **Statutory Release:** Is normally a non-discretionary form of legislated release that the CSC and the NPB are obligated to proceed with unless there is sufficient evidence to support the detention of the offender. The offender remains subject to supervision until the expiration of his or her sentence.
12. **Special Conditions:** Are imposed by the NPB on an offender granted a conditional release or subject to a Long-Term Supervision Order (LTSO) that are linked to an offender's risk and reduces the likelihood the offender will commit an offence. Special conditions are extraordinary measures that require demonstrable evidence that they are necessary, reasonable and the least restrictive option consistent with the protection of society.
13. **Waiver:** A voluntary written declaration from an offender that clearly gives up his/her legal right to a specific hearing and/or a review by the NPB. Waivers may be withdrawn, in writing, by the offender before the date of the hearing or review. [Waiver Form – NPB/CNLC 0079.doc](#).
14. **Postponement:** A voluntary request from the offender to delay the review or hearing at any time before it begins. [Postponement-Withdrawal Form – NPB/CNLC 0085.doc](#)
15. **Withdrawal:** A voluntary request from an offender advising the NPB that he/she no longer wishes to be reviewed for a Day/Full Parole review as indicated by his/her earlier application. [Postponement-Withdrawal Form – NPB/CNLC 0085.doc](#).
11. **Libération d'office :** régime de libération conditionnelle qui est prescrit par la loi et que le SCC et la CNLC sont normalement obligés d'accorder au délinquant en l'absence de preuves suffisantes pour justifier son maintien en incarcération. Le délinquant en liberté d'office demeure sous surveillance jusqu'à l'expiration de sa peine.
12. **Conditions spéciales :** conditions auxquelles la CNLC assujettit un délinquant bénéficiant d'une libération conditionnelle ou visé par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD), qui sont liées au risque que présente le délinquant et réduisent la probabilité qu'il commette une infraction. Les conditions spéciales constituent des mesures exceptionnelles, et il faut donc pouvoir démontrer qu'elles sont nécessaires, raisonnables et la solution la moins restrictive possible eu égard à la protection de la société.
13. **Renonciation :** déclaration écrite et faite de plein gré par laquelle le délinquant renonce clairement à son droit légal à une audience et/ou à un examen de son cas par la CNLC. Le délinquant peut demander, par écrit, le retrait de l'avis de renonciation avant la date prévue de l'audience ou de l'examen. [Renonciation – NPB/CNLC 0079.doc](#).
14. **Report :** demande visant à remettre un examen ou une audience à une date ultérieure, présentée de plein gré par le délinquant en tout temps avant le début de l'examen ou de l'audience en question. [Report/Retrait NPB/CNLC 0085.doc](#).
15. **Retrait :** demande présentée de plein gré par le délinquant et par laquelle il informe la CNLC qu'il ne désire plus donner suite à sa demande antérieure de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale. [Report/Retrait NPB/CNLC 0085.doc](#).

## **ROLES AND RESPONSIBILITIES**

16. Parole Officers will ensure that Aboriginal offenders assigned to their caseload are informed of their rights under [section 84](#).
17. Institutional and community Parole Officers are responsible for communicating with each other as required during the pre-release decision process.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

16. Les agents de libération conditionnelle doivent s'assurer que les délinquants autochtones dont ils sont chargés sont informés des droits que leur confère [l'article 84](#).
17. Les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité sont responsables de communiquer entre eux selon les besoins durant le processus de décision prélibératoire.



18. Parole Officers/Primary Workers will ensure that all information relevant to a NPB review under [section 25](#) of the CCRA is available to the NPB and the offender sufficiently in advance of the scheduled review.
18. Les agents de libération conditionnelle/intervenants de première ligne doivent s'assurer que toute l'information ayant trait à l'examen du cas par la CNLC en application de [l'article 25](#) de la LSCMLC est à la disposition de la CNLC et du détenu suffisamment à l'avance de la date prévue de l'examen.
19. Aboriginal Liaison Officer (ALO) supports and promotes involvement in the [section 81](#) and [84](#) processes from within the institution and liaises with Aboriginal Community Development Officers (ACDO) when preparing release plans for Aboriginal offenders. The ALO documents Elder's comments and recommendations, sharing these with the case management team (CMT). The ALO provides input to the CMT into recommendations for Aboriginal offenders regarding correctional planning, assessing risk, release planning and for any upcoming decision related to an Aboriginal offender's case.
19. L'agent de liaison autochtone (ALA) appuie et encourage la participation aux processus prévus aux [articles 81](#) et [84](#) depuis l'intérieur de l'établissement et établit des liens avec les agents de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) dans le cadre de l'élaboration des plans de libération de délinquants autochtones. L'ALA consigne les commentaires et recommandations des Aînés et les transmet à l'équipe de gestion de cas (EGC). L'ALA collabore avec l'EGC à la formulation de recommandations visant des délinquants autochtones et portant sur la planification correctionnelle, l'évaluation du risque, la planification de la mise en liberté et toute décision à prendre dans un proche avenir.
20. The Aboriginal Community Development Officer will support and promote involvement of Aboriginal Communities in release preparation through the coordination of release planning in partnership with Aboriginal communities.
20. L'agent de développement auprès de la collectivité autochtone doit appuyer et encourager la participation des collectivités autochtones à la préparation de la mise en liberté de délinquants autochtones par la coordination de la planification des libérations en partenariat avec les collectivités autochtones.

### **ELIGIBILITY DATES**

### **DATES D'ADMISSIBILITÉ**

21. Day Parole eligibility dates (DPED) are normally:
  - a. the greater of 6 months before Full Parole eligibility dates (FPED) or 6 months from the date of sentence;
  - b. accelerated parole review: the greater of 1/6 of the sentence or 6 months from the date of sentence;
  - c. life minimum: normally 3 years before FPED\*;
  - d. life maximum: 6 months before FPED;
21. La date d'admissibilité à la semi-liberté (DASL) est normalement la suivante :
  - a. 6 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALC) ou 6 mois après la date du prononcé de la sentence, soit la plus longue de ces deux périodes;
  - b. procédure d'examen expéditif : au sixième de la peine ou 6 mois après la date du prononcé de la sentence, soit la plus longue de ces deux périodes;
  - c. peine d'emprisonnement à perpétuité (peine minimale) : normalement 3 ans avant la DALC\*;
  - d. peine d'emprisonnement à perpétuité (peine maximale) : 6 mois avant la DALC;





- |   |   |
|---|---|
| <p>e. Indeterminate: 3 years prior to FPED (which is normally 7 years).</p> <p>22. Full Parole eligibility dates are normally:</p> <p>a. normally 1/3 of sentence (both APR and regular parole);</p> <p>b. judge ordered ½ of sentence;</p> <p>c. life minimum: 1<sup>st</sup> degree murder – 25 years*; 2<sup>nd</sup> degree murder – 10 to 25 years*;</p> <p>d. life maximum: 7 years;</p> <p>e. indeterminate: 7 years (as of August 1997);</p> <p>f. eligibility for judicial review: 15 years (except multiple murders).</p> | <p>e. peine d'une durée indéterminée : 3 ans avant la DALC (qui est habituellement de 7 ans).</p> <p>22. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale est normalement la suivante :</p> <p>a. normalement au tiers de la peine (procédure d'examen expéditif et procédure habituelle);</p> <p>b. à la moitié de la peine sur décision judiciaire;</p> <p>c. peine d'emprisonnement à perpétuité (peine minimale) : meurtre au 1<sup>er</sup> degré – 25 ans*; meurtre au 2<sup>e</sup> degré – de 10 à 25 ans*;</p> <p>d. peine d'emprisonnement à perpétuité (peine maximale) : 7 ans;</p> <p>e. peine d'une durée indéterminée : 7 ans (prononcée depuis août 1997);</p> <p>f. admissibilité à la révision judiciaire : 15 ans (sauf dans le cas de délinquants condamnés pour plus d'un meurtre).</p> |
|---|---|

**GENERAL PRE-RELEASE ASSESSMENT PROCESS**

**PROCESSUS GÉNÉRAL D'ÉVALUATION PRÉLIBÉRATOIRE**

- |  |   |
|--|---|
| <p>23. Case preparation will begin according to the timeframes identified in Annex A.</p> <p>24. Both the institutional Parole Officer/Primary Worker and community Parole Officer participate in the recommendation process.</p> <p>25. In collecting information and arriving at a recommendation, Parole Officers must seek to obtain information and/or verification from as close to the original source of the information as possible to ensure that it is relevant, reliable and persuasive.</p> <p>26. Where an offender wishes to waive his/her right to a parole review, the institutional Parole Officer/Primary Worker will ensure that the waiver is completed no later than four months</p> | <p>23. La préparation du cas doit être entreprise de manière à respecter les délais indiqués à l'annexe A.</p> <p>24. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doivent participer tous les deux au processus de recommandation.</p> <p>25. Lorsque les agents de libération conditionnelle recueillent des renseignements et formulent des recommandations, ils doivent chercher autant que possible à obtenir et/ou corroborer leurs renseignements auprès de la source originale pour s'assurer qu'ils sont pertinents, sûrs et probants.</p> <p>26. Lorsque le délinquant veut renoncer à son droit à l'examen de son cas en vue de sa libération conditionnelle, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit</p> |
|--|---|

\* These are different if the offender was under 18 years of age at the time of the offence. Differences also exist depending on when the offender was sentenced.  
Ces dates d'admissibilité sont différentes si le délinquant avait moins de 18 ans lorsqu'il a commis l'infraction à l'origine de sa peine. Il y a aussi des différences selon la date du prononcé de la sentence.



prior to the parole eligibility date, signed by the offender and the waiver must be forwarded to the National Parole Board (NPB).

- a. However, the offender retains his right to waive a review at any time prior to the scheduled hearing.
- b. Dangerous Offenders and Accelerated Parole Review cases cannot waive their right to a review as per [section 761](#) of the *Criminal Code*.

27. In the case of Aboriginal Offenders, input from the Elder or Aboriginal Liaison Officer is required to ensure that the offender understands the process and to ensure that they support the waiver. The Parole Officer can document their involvement in a Casework Record.

28. All waivers, postponements and withdrawals must be signed off by the Institutional Head or Deputy Warden and recorded on OMS prior to submission to the National Parole Board.

29. The reason(s) for the waiver, postponement or withdrawal must be accurately recorded in OMS in the "Waiver/Postponement or Withdrawal" screen. Enter the Institutional Head or Deputy Warden as the person who has received the document. In the comments section, enter the reasons for the reasons for the Waiver/Postponement or Withdrawal and indicate whether it is supported.

30. Once it is determined that an offender will proceed with a review, the institutional Parole Officer/Primary Worker will:

- a. ensure that all critical information, identified in [CD 705-2](#), "Information Collection", is received and included in assessments used for decision-making;
- b. ensure that the Case Documentation Checklist is updated;
- c. update the Criminal Profile if necessary;

s'assurer que le formulaire de renonciation est rempli, signé par le délinquant et transmis à la CNLC au plus tard quatre mois avant la date d'admissibilité du délinquant à cette libération conditionnelle.

- a. Cependant, le délinquant conserve son droit à renoncer à l'examen de son cas en tout temps avant la date prévue de l'audience.
- b. Les délinquants dangereux et les délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif ne peuvent renoncer à leur droit à l'examen de leur cas conformément à [l'article 761](#) du *Code criminel*.

27. Dans le cas de délinquants autochtones, l'intervention d'un Aîné ou de l'agent de liaison autochtone auprès du délinquant est nécessaire pour s'assurer que celui-ci comprend le processus et veut effectivement renoncer à l'examen de son cas. L'agent de libération conditionnelle peut consigner cette collaboration au Registre des interventions.

28. Tous les formulaires de renonciation, de report et de retrait doivent être signés par le directeur ou sous-directeur de l'établissement et enregistrés dans le SGD avant d'être acheminés à la CNLC.

29. Les motifs de la renonciation, du report ou du retrait doivent être consignés avec précision dans le SGD à l'écran « Renonciation/report et retrait ». Il faut inscrire le nom du directeur ou sous-directeur de l'établissement comme personne qui a reçu le document. Dans la section réservée aux commentaires, il faut inscrire les motifs de la renonciation, du report ou du retrait et indiquer si l'on appuie cette mesure.

30. Une fois qu'il est établi que le délinquant ira de l'avant avec l'examen de son cas, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit :

- a. s'assurer que tous les renseignements essentiels, indiqués dans la [DC 705-2](#), « Collecte de renseignements », ont été reçus et sont inclus dans les évaluations utilisées dans la prise de décision;
- b. s'assurer que la Liste de vérification de la documentation sur un cas est mise à jour;
- c. mettre à jour le Profil criminel, s'il y a lieu;



- d. request a Psychological Assessment if required;
  - e. request an Elder's Assessment for Aboriginal offenders if required;
  - f. request any post-program reports if not already completed;
  - g. consult the Security Intelligence Officer (SIO) and Preventive Security file for all reviews and document consultation;
  - h. review all available file material (electronic and hardcopy) from current and previous sentences and record the analysis in the CPPR;
  - i. update the Correctional Plan Progress report (CPPR). More than one release decision can be addressed on a single CPPR (Day/Full Parole, Statutory release, etc). Include a statement in the CPPR or Assessment for Decision (where relevant) referring the reader to the Criminal Profile Report for details on the index offence;
  - j. verify:
    - i. outstanding charges and appeals;
    - ii. immigration status;
  - k. identify the requirement for an interpreter (language of hearing);
  - l. identify if the hearing is to be a Cultural Hearing ([form NPB/CNLC 0035](#)).
31. Request a Community Strategy if required for any release longer than 72 hours (not including travel time). Otherwise a Community Assessment (CA) will be requested. Direct the request for the Community Strategy to the offender's proposed release destination. Request only one Community Strategy at a time. All components of the release plan will be addressed by the area parole office.
- d. demander une évaluation psychologique, au besoin;
  - e. demander, au besoin, une évaluation faite par un Aîné dans le cas de délinquants autochtones;
  - f. demander tout rapport de fin de programme qui manque;
  - g. consulter l'agent de renseignements de sécurité (ARS) ainsi que le dossier de la Sécurité préventive sur le délinquant et consigner cette consultation;
  - h. examiner toute la documentation (électronique et sur papier) au dossier concernant la peine en cours ainsi que les peines antérieures et consigner le résultat de son analyse au SPC;
  - i. mettre à jour le Suivi du plan correctionnel (SPC). Un même SPC peut avoir pour objet plus d'une décision de mise en liberté (semi-liberté, liberté conditionnelle totale, libération d'office, etc.). Dans le SPC ou l'Évaluation en vue d'une décision (lorsqu'il y a lieu), il faut inclure une phrase priant le lecteur de se reporter au Rapport sur le profil criminel pour plus de précisions sur l'infraction à l'origine de la peine actuelle;
  - j. vérifier :
    - i. les accusations et appels en instance;
    - ii. le statut au regard de l'immigration;
  - k. établir s'il faut un interprète (langue dans laquelle l'audience se déroulera);
  - l. établir si l'audience doit être une audience culturelle ([formulaire NPB/CNLC 0035](#)).
31. Au besoin, il faut demander une Stratégie communautaire pour toute mise en liberté d'une durée de plus de 72 heures (excluant le temps des déplacements). Autrement, il faut demander une Évaluation communautaire. La demande de Stratégie communautaire doit être adressée au bureau sectoriel de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant. Il faut demander une seule Stratégie communautaire à la fois. Le bureau sectoriel doit y traiter de tous les éléments du plan de libération du délinquant.



32. All Assessment for Decision reports must reflect an analysis of all relevant information about the offender's case, including information from any previous sentences.
33. In cases where the actuarial scores differ from the clinical assessment of the case, it is important that the Assessment for Decision report specify why.
34. Special conditions required to manage the offender's risk must be directly linked to the specific risk factors presented by the offender.
35. The community parole office will notify the institution by fax or e-mail when the Community Strategy and/or the Assessment for Decision are/is completed.
36. If new information is received that has an impact on the risk assessment and/or appropriateness of the release plan and results in a change to the recommendation, a new Assessment for Decision must be completed, shared with the offender and forwarded to the decision-making authority.
37. If the new information does not change the recommendation, an addendum to the Assessment for Decision must be completed, shared with the offender and forwarded to the decision-making authority.
38. Share all information as identified on the [Primary Information Sharing Checklist](#) (form CSC/SCC 1199) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (form CSC/SCC 1197) and complete the [Procedural Safeguard Declaration](#) (form CSC/SCC 1198) in each case. Forward these documents to the National Parole Board (NPB) according to the timeframes identified in Annex A.
32. L'Évaluation en vue d'une décision doit toujours refléter une analyse de tous les renseignements pertinents concernant le délinquant, y compris les renseignements ayant trait à toute peine antérieure.
33. Lorsque les résultats du délinquant aux instruments actuariels ne concordent pas avec son évaluation clinique, il importe d'en préciser les raisons dans l'Évaluation en vue d'une décision.
34. Les conditions spéciales requises pour gérer le risque que présente le délinquant doivent être liées directement aux facteurs de risque particuliers qui interviennent dans son cas.
35. Le bureau de libération conditionnelle doit en informer l'établissement par télécopieur ou par courriel lorsqu'il a terminé la Stratégie communautaire et/ou l'Évaluation en vue d'une décision.
36. Si l'on reçoit de nouveaux renseignements qui ont une portée sur l'évaluation du risque et/ou sur l'adéquation du plan de libération et que la recommandation est modifiée en conséquence, il faut rédiger une nouvelle Évaluation en vue d'une décision, la communiquer au délinquant et la transmettre à l'autorité décisionnelle.
37. Si les nouveaux renseignements ne modifient pas la recommandation, il faut rédiger un addenda à l'Évaluation en vue d'une décision, le communiquer au délinquant et le transmettre à l'autorité décisionnelle.
38. Il faut communiquer tous les renseignements indiqués à la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (formulaire CSC/SCC 1199) ou à la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (formulaire CSC/SCC 1197) et remplir la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (formulaire CSC/SCC 1198) dans tous les cas. Ces documents doivent être transmis à la CNLC dans les délais indiqués à l'annexe A.



39. If any information or summary thereof has not been shared with the offender or new information comes to light within 15 days preceding a NPB hearing, the offender will be advised that he or she may request a postponement of the hearing. While the NPB is not bound to grant a postponement, it will take into account the significance of the new information in considering such a request. The offender can also waive the 15 days and continue with the hearing.

39. Si des renseignements quelconques, ou un résumé de ces renseignements, ne sont pas communiqués au délinquant ou si l'on apprend de nouveaux renseignements au cours des 15 jours qui précèdent l'audience devant la CNLC, le délinquant doit être informé qu'il peut demander que l'audience soit reportée à une date ultérieure. Bien que la CNLC ne soit pas obligée de reporter l'audience si le délinquant en fait la demande, elle doit tenir compte de la portée des nouveaux renseignements dans sa décision d'accéder ou non à une telle demande. Le délinquant peut aussi renoncer au délai de 15 jours et se présenter à l'audience à la date prévue.

### **COMMUNITY STRATEGY**

40. The Community Strategy follows and is built upon the Correctional Plan Progress Report which includes a Risk Assessment. The Community Strategy outlines the way in which the various dynamic factors will continue to be addressed in the community, the way in which the offender will be monitored and determines the level of intervention to be applied upon the offender's release to the community.

### **STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE**

40. La Stratégie communautaire fait suite au Suivi du plan correctionnel, sur lequel elle se fonde et qui comprend une évaluation du risque. La Stratégie communautaire décrit les moyens qui seront utilisés dans la collectivité pour continuer d'agir sur les divers facteurs dynamiques contributifs, indique comment la surveillance du délinquant se fera, et détermine le niveau d'intervention à appliquer après la mise en liberté du délinquant.

41. A Community Strategy will be completed in the following cases:

41. Une Stratégie communautaire doit être formulée dans les cas suivants :

a. Day Parole:

a. semi-liberté :

- i. accelerated parole reviews;
- ii. positive recommendation to the NPB is anticipated regardless of the reintegration potential;
- iii. all cases where the reintegration potential is high or medium, even if a negative recommendation to the NPB is anticipated;

- i. tous les cas admissibles à la procédure d'examen expéditif;
- ii. tous les cas dans lesquels on envisage de présenter une recommandation positive à la CNLC, peu importe le potentiel de réinsertion sociale du délinquant;
- iii. tous les cas où le délinquant présente un potentiel de réinsertion sociale élevé ou moyen, même si l'on envisage de présenter une recommandation négative à la CNLC;

b. Statutory Release and releases at WED subject to Long-Term Supervision Orders;

b. libération d'office et libération à la date d'expiration du mandat lorsque le délinquant est visé par une ordonnance de surveillance de longue durée;

c. Unescorted Temporary Absences:

c. permissions de sortir sans escorte :

- i. all reviews of UTAs of more than

- i. tous les cas à examiner en vue de l'octroi



72 hours under CSC or NPB authority that represent a high or medium reintegration potential;

d'une PSSE de plus de 72 heures relevant du SCC ou de la CNLC, lorsque le potentiel de réinsertion sociale du délinquant est élevé ou moyen;

d. Work Release.

d. placements à l'extérieur.

42. The Community Strategy will be completed within the Assessment for Decision in the following cases:

42. La Stratégie communautaire doit être incorporée dans l'Évaluation en vue d'une décision dans les cas suivants :

a. Accelerated Parole Review (APR);

a. délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE);

b. non-APR offenders serving 3 years or less who have applied for day and/or full parole during the intake process;

b. délinquants non admissibles à la PEE, qui purgent une peine de 3 ans ou moins et ont présenté une demande de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale pendant le processus d'évaluation initiale;

c. Statutory Release with conditions;

c. libération d'office assortie de conditions;

d. day parole to day parole continued/full parole/statutory release where the same Parole Officer in the community is responsible for preparing both reports;

d. passage de la semi-liberté à la continuation de la semi-liberté, à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office lorsque le même agent de libération conditionnelle dans la collectivité est chargé de préparer les deux rapports;

e. LTSO with conditions.

e. OSLD assortie de conditions.

43. The Community Strategy must be completed within 30 calendar days of the request to the parole office initially identified to complete the strategy.

43. La Stratégie communautaire doit être élaborée dans les 30 jours civils suivant la remise de la demande au bureau de libération conditionnelle désigné au départ pour formuler la stratégie.

44. Where multiple reviews are required or where the release plan involves several stages, a single Community Strategy will be completed covering the principal elements of the release plans.

44. Lorsqu'il faut procéder à plusieurs examens ou que le plan de libération comporte plusieurs étapes, il faut rédiger une seule Stratégie communautaire portant sur les principaux éléments du plan de libération.

45. It is important that the parole office which receives a request for a Community Strategy processes the request as promptly as possible, so as not to delay the Assessment for Decision process unduly, and especially in the event the Community Strategy must be redirected to another area.

45. Il est important que le bureau de libération conditionnelle qui reçoit une demande de Stratégie communautaire y donne suite le plus promptement possible, de manière à ne pas retarder indûment le processus de rédaction de l'Évaluation en vue d'une décision, surtout lorsque la demande de Stratégie communautaire doit être réacheminée à un autre secteur.

46. When preparing the Community Strategy to assess the possibility of release to an Aboriginal community (according to [section 84](#)

46. Lorsque la Stratégie communautaire a pour objet d'évaluer la possibilité de libérer un délinquant dans une collectivité autochtone (aux termes de l'[article 84](#)



of the CCRA), the Parole Officer will work collaboratively with the Aboriginal Community Development Officer and community representative(s) in developing a solid plan.

de la LSCMLC), l'agent de libération conditionnelle doit travailler en collaboration avec l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone et les représentants de cette collectivité afin d'élaborer un plan solide.

47. Where the CBRF will not accept an offender with a proposed special condition to reside, the parole office who received the initial Community Strategy request is responsible for requesting a new Community Strategy to another area.
  48. The choice of another destination will be reached after discussions with the institutional Parole Officer, who will interview the offender to re-examine the proposed release plan.
  49. The office who received the initial request for a Community Strategy will complete the Community Strategy noting the refusal and the reasons. The office will then initiate a new Community Strategy request to identified area.
  50. In order to initiate such a request, a new CPPR will need to be completed by the community Parole Office that received the initial request, simply stating the reasons of the revised request.
  51. Before finalizing the Community Strategy, the Parole Officer in the community will contact the Parole Officer in the institution and discuss the supervision plan.
  52. In all cases, it is the responsibility of the Parole Officer in the community to determine the special conditions to be recommended to the NPB. In case of disagreement between the Parole Officers in the community and institution, the recommendation submitted by the Parole Officer in the community will prevail.
  53. The Parole Officer in the community will only recommend the special conditions that are directly linked to the dynamic factors which have contributed to the criminal behaviour.
47. Lorsqu'un ERC refuse d'héberger un délinquant dont il est proposé d'assortir la mise en liberté d'une assignation à résidence, il incombe au bureau de libération conditionnelle qui a reçu la demande initiale de Stratégie communautaire de demander une nouvelle Stratégie communautaire à un autre bureau sectoriel.
  48. Le choix d'une autre destination se fait après avoir discuté du sujet avec l'agent de libération conditionnelle en établissement, qui à son tour en discutera avec le délinquant pour réexaminer le plan de libération proposé.
  49. Le bureau qui a reçu la demande initiale de Stratégie communautaire doit rédiger la Stratégie communautaire en y indiquant le refus de l'ERC d'héberger le délinquant et les motifs du refus. Il doit ensuite adresser une nouvelle demande de Stratégie communautaire au bureau sectoriel désigné.
  50. Pour formuler une telle demande, le bureau de libération conditionnelle qui a reçu la demande initiale doit rédiger un nouveau SPC en y indiquant simplement les motifs de la nouvelle demande.
  51. Avant de finaliser la Stratégie communautaire, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit communiquer avec l'agent de libération conditionnelle en l'établissement et discuter avec lui du plan de surveillance.
  52. Dans tous les cas, il incombe à l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité de déterminer les conditions spéciales à recommander à la CNLC. Lorsque l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité et son homologue en établissement ne s'entendent pas sur la recommandation à présenter à la CNLC, c'est la recommandation de l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui prévaut.
  53. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité ne doit recommander que les conditions spéciales qui se rattachent directement aux facteurs dynamiques ayant contribué au comportement



criminel du délinquant.

54. Refer to Annex N, "Community Strategy Content Guidelines".

54. Voir l'annexe N, « Lignes directrices sur le contenu de la Stratégie communautaire ».

### **CPIC CHECKS**

### **VÉRIFICATION AU CIPC**

55. As a part of the information gathering process, parole officers may contact the police to verify whether the collateral contact is known to police and/or identify the existence of a criminal record through a CPIC check (CPIC form 1279-01).

55. Dans le cadre de la collecte de renseignements, les agents de libération conditionnelle peuvent vérifier auprès de la police si le tiers consulté est connu d'elle et/ou établir s'il a un casier judiciaire en consultant le CIPC (formulaire 1279-01 du CPIC).

56. If the assessment includes a CPIC check, the following serves to provide staff with some basic parameters:

56. Les lignes directrices suivantes fournissent quelques paramètres de base au personnel lorsque l'évaluation comporte une vérification au CIPC :

a. a CPIC check can be requested for any type of collateral contact including spouse, employer, friend, roommate, etc.;

a. une vérification peut être effectuée au CIPC quel que soit le tiers consulté — conjointe, conjoint, employeur, ami, colocataire, etc.;

b. the decision to conduct a CPIC check should be made on a case by case basis based upon the nature and significance of the relationship, conditions of release (i.e. non-association, etc.), and the potential impact this relationship can have on offender's reintegration plan;

b. la décision d'effectuer une vérification au CIPC devrait être prise au cas par cas et en fonction de la nature et de l'importance de la relation entre le délinquant et le tiers, des conditions dont la mise en liberté est assortie (c.-à-d. interdiction de fréquenter, etc.), et de l'incidence potentielle de la relation sur le plan de réinsertion sociale du délinquant;

c. collateral contacts need to be informed regarding the purpose of conducting a CPIC check. The decision to submit to a CPIC check is voluntary; however, contacts should be informed that their refusal to participate may impact the parole officer's ability to assess the degree of support which in turn can impact the offender's reintegration;

c. il faut informer les tiers consultés de l'objet de la vérification au CIPC. Les tiers sont libres d'accepter ou de refuser de faire l'objet d'une vérification au CIPC, mais devraient être informés qu'un refus pourrait empêcher l'agent de libération conditionnelle d'évaluer pleinement le niveau de soutien dont bénéficie le délinquant et, par conséquent, se répercuter sur la réinsertion sociale de celui-ci;

d. the presence of a criminal record in and of itself does not eliminate the individual as a potential source of support. Additional factors need to be taken into consideration such as the nature of the conviction, number of convictions, date of conviction(s), and their degree of relevance to the offender's reintegration.

d. l'existence d'un casier judiciaire n'empêche pas automatiquement le tiers d'être une source de soutien. D'autres facteurs doivent être pris en considération, comme la nature de la condamnation, le nombre de condamnations, la date des condamnations et leur rapport avec la réinsertion sociale du délinquant.

### **WAIVERS**

### **RENONCIATIONS**

57. Waivers will not be accepted from offenders who have been certified or legally declared

57. Une renonciation ne sera pas acceptée si elle est présentée par un délinquant qui a été déclaré





unable to manage for themselves. However, guardians appointed by the courts to exercise the rights for such offenders, may submit a waiver on their behalf.

officiellement inapte à s'occuper de ses affaires. Toutefois, le tuteur désigné par le tribunal pour exercer les droits de ce délinquant peut demander une renonciation au nom de celui-ci.

58. Consideration is given to the social, cultural, linguistic and cognitive differences of offenders in assessing whether the waiver, to forfeit the legal right to a hearing/review, was given voluntarily and with full understanding. Offenders are advised of the legal protection to which they are entitled.

58. Pour déterminer si un délinquant a renoncé de son plein gré et en toute connaissance de cause à son droit légal à une audience ou à un examen de son cas, il faut tenir compte de ses particularités sociales, culturelles, linguistiques et cognitives. Les délinquants doivent être informés de la protection juridique à laquelle ils ont droit.

### **PSYCHOLOGICAL ASSESSMENTS**

### **ÉVALUATIONS PSYCHOLOGIQUES**

#### **Requirements**

#### **Exigences**

59. Psychological assessments will not normally be required for:
- a. provincial offenders; or
  - b. offenders eligible for accelerated parole review.
60. To the extent possible, psychologists assessing Aboriginal offenders will consult with institutional Elders to obtain information about the social history of the offender and the impact on the assessment of risk.

59. Normalement, une évaluation psychologique n'est pas nécessaire pour :
- a. les délinquants sous responsabilité provinciale;
  - b. les délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif.
60. Dans la mesure du possible, les psychologues qui soumettent des délinquants autochtones à une évaluation doivent consulter les Aînés de l'établissement pour se renseigner sur les antécédents sociaux du délinquant et en déterminer la portée sur l'évaluation du risque.

#### **Mandatory Referral Criteria for Offenders**

#### **Critères d'aiguillage obligatoire des délinquants**

61. A psychological assessment is mandatory for offenders who meet any of the following criteria:
- a. persistent violence (three or more convictions for a Schedule I offence);
  - b. gratuitous violence;
  - c. referrals for detention;
  - d. conditional release reviews for offenders with indeterminate or life sentences;
  - e. sex offenders who were identified as being

61. Une évaluation psychologique est obligatoire lorsque le délinquant satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :
- a. violence persistante (trois condamnations ou plus pour une infraction visée à l'annexe I de la LSCMLC);
  - b. violence gratuite;
  - c. renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération;
  - d. examens de cas visant la mise en liberté sous condition de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée;
  - e. délinquants sexuels qui présentent un risque



high risk in the Specialized Sex Offender Assessment or those who remain untreated or dropped out of programs. If an offender met the criteria for Specialized Sex Offender Assessments as per [CD 705-5](#) and one was not completed, the offender must be assessed prior to referral to the National Parole Board for consideration of conditional release.

élevé selon leurs résultats à l'Évaluation spécialisée des délinquants sexuels ou qui n'ont bénéficié d'aucun traitement ou ont abandonné leur programme de traitement. Si un délinquant satisfait aux critères de l'administration de l'Évaluation spécialisée des délinquants sexuels, énoncés dans la [DC 705-5](#), et qu'elle ne lui a pas été administrée, il doit être soumis à une telle évaluation avant que son cas soit présenté à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vue d'une éventuelle mise en liberté sous condition.

- f. offenders serving a life sentence for first or second degree murder.

- f. délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré.

**Discretionary Referral Criteria**

**Critères d'aiguillage facultatif**

- 62. Referrals will be initiated only when existing treatment summaries are not sufficient to assess progress in relation to the offender's Correctional Plan and/or community management strategies in the following cases:
  - a. mental disorder;
  - b. suicide risk (including institutional history of self-injury);
  - c. high need.
- 63. A pre-release psychological assessment will be considered to be current for a period of two years.

- 62. Le délinquant doit être aiguillé vers un psychologue à des fins d'évaluation uniquement lorsque les comptes rendus actuels de son traitement ne permettent pas d'évaluer les progrès qu'il a faits par rapport à son Plan correctionnel ou aux stratégies de gestion dans la collectivité, et lorsqu'il s'agit d'un délinquant qui :
  - a. souffre de troubles mentaux;
  - b. présente un risque de suicide (y compris des antécédents d'automutilation en établissement);
  - c. a des besoins élevés.
- 63. L'évaluation psychologique prélibératoire est considérée « à jour » pendant une période de deux ans.

**PSYCHIATRIC ASSESSMENTS**

**ÉVALUATIONS PSYCHIATRIQUES**

- 64. At least one psychiatric assessment is required for any offender serving a life (minimum or maximum) or indeterminate sentence.
- 65. Psychiatric assessments addressing mental illness or disorder and mental capacity will provide information to CSC on intervention strategies which are needed by the offender.
- 66. Reports are required on the results of any psychiatric treatment interventions with respect to any impact on the risk presented by the

- 64. Tout délinquant purgeant une peine (minimale ou maximale) d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée doit être soumis à au moins une évaluation psychiatrique.
- 65. Les évaluations psychiatriques portant sur des maladies ou troubles mentaux et sur la capacité intellectuelle doivent fournir au SCC des renseignements sur les stratégies d'intervention dont a besoin le délinquant.
- 66. Les résultats de tout traitement psychiatrique ayant un effet sur le risque que présente le délinquant doivent faire l'objet d'un rapport.



offender.

- 67. When an offender who is serving a life (minimum or maximum) or indeterminate sentence first applies for any type of conditional release other than a medical or compassionate escorted temporary absence, a new psychiatric assessment is required.
- 68. In the case of an offender assessed as mentally disordered and requiring treatment, this pre-release psychiatric assessment will be considered current until the offender participates in the recommended treatment.
- 69. A psychiatric assessment will be obtained for any offender when recommended by a psychologist.
- 70. When an offender has been diagnosed with a mental health condition that requires medication or professional intervention and he/she is non-compliant, a further psychiatric assessment will not be required.
- 71. When an offender is taking medication which modifies behaviour, information about the effect of the medication, the attitude of the offender to continuing use of the medication, and possible changes in the risk posed should the offender stop using the medication is required to assist in risk assessment.
- 67. Lorsqu'un délinquant purgeant une peine minimale ou maximale) d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée présente une première demande de libération conditionnelle autre qu'une demande de permission de sortir avec escorte pour des raisons médicales ou humanitaires, il doit être soumis à une nouvelle évaluation psychiatrique.
- 68. Dans le cas d'un délinquant dont il est établi qu'il souffre d'un trouble mental et a besoin d'un traitement, cette évaluation psychiatrique prélibératoire sera considérée « à jour » jusqu'à ce que le délinquant suive le traitement recommandé.
- 69. Il faut obtenir une évaluation psychiatrique dans tous les cas où un psychologue le recommande.
- 70. Lorsqu'un problème de santé mentale nécessitant l'administration de médicaments ou l'intervention de spécialistes est diagnostiqué chez un délinquant et que celui-ci refuse de prendre ces médicaments ou de subir cette intervention, il n'est pas nécessaire de le soumettre à une nouvelle évaluation psychiatrique.
- 71. Lorsqu'un délinquant prend des médicaments qui modifient son comportement, il faut, pour évaluer le risque, des renseignements sur l'effet des médicaments, sur l'attitude du délinquant à l'égard de la prise continue de ces médicaments et sur la modification possible du risque qu'il présente s'il cesse de prendre ces médicaments.

**PROVINCIAL OFFENDERS**

- 72. In the case of provincial offenders applying for parole, case preparation timeframes will normally be three months from receipt of parole application. However every effort should be made to complete the preparation as soon as possible given their length of sentence.
- 73. Upon receipt of a parole application from a provincial offender, the responsible community Parole Officer will complete a CPPR and request a Community Strategy.

**DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ PROVINCIALE**

- 72. Dans le cas de délinquants sous responsabilité provinciale qui présentent une demande de libération conditionnelle, le délai de préparation du cas est normalement de trois mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, tous les efforts possibles doivent être déployés pour terminer la préparation du cas dès que possible compte tenu de la durée de la peine.
- 73. Sur réception d'une demande de libération conditionnelle d'un délinquant sous responsabilité provinciale, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui est chargé du cas doit rédiger un SPC et demander une Stratégie communautaire.



74. All available file information must be reviewed. If a police report is not on file, one must be requested. If the offender had previously served a period of federal incarceration, archived files will be requested.
74. Il faut examiner tous les renseignements au dossier. Si le dossier ne contient aucun rapport de police, il faut en demander un. Si le délinquant a purgé une peine de ressort fédéral précédemment, il faut demander son dossier aux archives.
75. Completion of the CPPR will require a determination of a Level of Motivation and a Reintegration Potential, which are entered into OMS. The CPPR cannot be locked unless these ratings are entered.
75. Pour rédiger le SPC, il faut déterminer le niveau de motivation et le potentiel de réinsertion sociale du délinquant, puis consigner ces renseignements dans le SGD. Le SPC ne peut être verrouillé si ces données manquent.
76. Although an Intake Assessment is not completed, the assigned Parole Officer will need to identify ratings for the Domain Areas based on the offender's level of need.
76. Malgré l'absence d'un Rapport d'évaluation initiale, l'agent de libération conditionnelle du délinquant doit lui attribuer des cotes aux divers éléments de chaque domaine en se fondant sur le niveau de ses besoins.
77. The community parole office receiving the request will complete the Community Strategy within 30 calendar days of the request.
77. Le bureau de libération conditionnelle qui reçoit la demande doit rédiger la Stratégie communautaire dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.
78. Upon receipt of the Community Strategy, the responsible community Parole Officer will complete the Assessment for Decision using the content guidelines in Annex B. Consultation with the ACDO is required prior to finalization of the Assessment for Decision, when the release involves an offender applying for release to an Aboriginal community in accordance with [section 84](#).
78. Sur réception de la Stratégie communautaire, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui est chargé du cas doit rédiger l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe B. Il faut consulter l'ADACA avant de finaliser l'Évaluation en vue d'une décision lorsque le délinquant en question demande d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone conformément à [l'article 84](#).
79. If the offender's proposed release plan is within the same jurisdiction as the responsible parole office, the Community Strategy and Assessment for Decision will be completed by the assigned Parole Officer using the Content Guidelines in Annex G.
79. Si le lieu de destination du délinquant prévu dans son plan de libération est situé dans le même secteur que le bureau de libération conditionnelle compétent, l'agent de libération conditionnelle chargé du cas doit rédiger la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe G.
80. The community Parole Officer will share all information using the [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1199) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and complete the [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198). Forward these documents to the National Parole Board (NPB) according to the timeframes identified in Annex A.
80. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit communiquer tous les renseignements requis en se reportant à la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1199) ou à la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et remplir la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198). Ces documents doivent être transmis à la CNLC dans les délais indiqués à l'annexe A.



**APR OFFENDERS SERVING 4 YEARS OR LESS**

**DÉLINQUANTS PURGEANT UNE PEINE DE 4 ANS OU MOINS ET ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF**

- 81. The intake Parole Officer will follow the general pre-release assessment process. Following completion of the Intake Assessment, the intake Parole Officer will request the Community Strategy from the proposed release destination.
  - 82. The community Parole Officer will complete the Community Strategy to address the release plan identified in the Correctional Plan or CPPR within 30 days of request.
  - 83. The community Parole Officer completes the Assessment for Decision using the Content Guidelines in Annex C. Consultation with the ACDO is required prior to finalization of the Assessment for Decision, when the release involves an offender applying for release to an Aboriginal community in accordance with [section 84](#). When the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the Content Guidelines in Annex E.
  - 84. The institutional Parole Officer/Primary Worker will ensure that any documents to be used in the decision-making process are shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1199) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than two months prior to the Day Parole eligibility date and three months prior to the Full Parole eligibility date.
- 81. L'agent de libération conditionnelle affecté à l'évaluation initiale doit suivre le processus général d'évaluation prélibératoire. Une fois l'évaluation initiale terminée, il doit demander une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant.
  - 82. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger la Stratégie communautaire donnant suite au plan de libération décrit dans le Plan correctionnel ou le SPC, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la demande.
  - 83. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe C. Il faut consulter l'ADACA avant de finaliser l'Évaluation en vue d'une décision lorsque le délinquant en question demande d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone conformément à [l'article 84](#). Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent de libération conditionnelle, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe E.
  - 84. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit veiller à ce que tous les documents devant servir à la prise de décision soient communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1199) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard deux mois avant la date d'admissibilité à la semi-liberté et trois mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

**DAY AND FULL PAROLE – APR OFFENDERS SERVING MORE THAN 4 YEARS**

**SEMI-LIBERTÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE – DÉLINQUANTS PURGEANT UNE PEINE DE PLUS DE 4 ANS ET ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF**



85. The institutional Parole Officer/Primary Worker will follow the general pre-release assessment process. The institutional Parole Officer/Primary Worker will request the Community Strategy from the proposed release destination five months prior to the Day Parole eligibility date.
86. The community Parole Officer completes the Community Strategy to address the release plan identified in the CPPR within 30 calendar days of the request.
87. Upon completion of the Community Strategy, the community Parole Officer completes the Assessment for Decision using the applicable content guidelines in Annex E. Consultation with the ACDO is required prior to finalization of the Assessment for Decision, when the release involves an offender applying for release to an Aboriginal community in accordance with [section 84](#). Where the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the Content Guidelines in Annex E.
88. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than three months prior to the day or full parole eligibility date.
85. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit suivre le processus général d'évaluation prélibératoire. Il doit demander une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant, et ce, cinq mois avant la date d'admissibilité à la semi-liberté.
86. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger la Stratégie communautaire donnant suite au plan de libération décrit dans le SPC, et ce, dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.
87. Dès que la Stratégie communautaire est formulée, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu applicables à l'annexe E. Il faut consulter l'ADACA avant de finaliser l'Évaluation en vue d'une décision lorsque le délinquant en question demande d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone conformément à [l'article 84](#) Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe E.
88. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard trois mois avant la date d'admissibilité à la semi-liberté ou la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

**NON-APR OFFENDERS SERVING 3 YEARS OR LESS WHO HAVE APPLIED FOR DAY PAROLE OR ARE ELIGIBLE FOR FULL PAROLE DURING THE INTAKE PROCESS**

**DÉLINQUANTS NON ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF, QUI PURGENT UNE PEINE DE 3 ANS OU MOINS ET ONT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE SEMI-LIBERTÉ OU SONT ADMISSIBLES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE DURANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE**

89. The intake Parole Officer will follow the general pre-release assessment process. Following completion of the Intake Assessment, the intake Parole Officer will request the Community
89. L'agent de libération conditionnelle affecté à l'évaluation initiale doit suivre le processus général d'évaluation prélibératoire. Une fois l'évaluation initiale terminée, il doit demander une Stratégie



Strategy from the proposed release destination.

communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant.

- |  |  |
|--|--|
| <p>90. The community Parole Officer completes the Community Strategy to address the release plan identified in the Correctional Plan or CPPR within 30 days of request.</p> <p>91. The community Parole Officer completes the Assessment for Decision using the applicable content guidelines. When the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the Content Guidelines in Annex G.</p> <p>92. The institutional Parole Officer/Primary Worker will ensure that any other documents to be used in the decision-making process are shared with the offender and submitted to the NPB, along with a <a href="#">Primary Information Sharing Checklist</a> (CSC/SCC 1198) or an <a href="#">Information Sharing Checklist Update</a> (CSC/SCC 1197) and a completed <a href="#">Procedural Safeguard Declaration</a> (CSC/SCC 1198) no later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution.</p> | <p>90. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger la Stratégie communautaire donnant suite au plan de libération décrit dans le Plan correctionnel ou le SPC, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la demande.</p> <p>91. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité rédige une Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu applicables. Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe G.</p> <p>92. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit veiller à ce que tous les documents devant servir à la prise de décision soient communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la <a href="#">Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer</a> (CSC/SCC 1198) ou de la <a href="#">Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer</a> (CSC/SCC 1197) et de la <a href="#">Déclaration sur les garanties procédurales</a> (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement.</p> |
|--|--|

**DAY AND FULL PAROLE – NON-APR OFFENDERS SERVING MORE THAN 3 YEARS AND THOSE SERVING 3 YEARS OR LESS WHO HAVE NOT APPLIED FOR DAY PAROLE AND DID NOT HAVE A FULL PAROLE REVIEW DURING THE INTAKE PROCESS**

**SEMI-LIBERTÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE – DÉLINQUANTS NON ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF, QUI PURGENT UNE PEINE DE PLUS DE 3 ANS ET CEUX QUI PURGENT UNE PEINE DE 3 ANS OU MOINS, N'ONT PAS PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE SEMI-LIBERTÉ ET DONT LE CAS N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN EN VUE DE LEUR LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE DURANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE**

- |  |   |
|--|---|
| <p>93. The institutional Parole Officer/Primary Worker will follow the general pre-release assessment process and will request the Community Strategy from the proposed release destination four months prior to the date of the scheduled hearing.</p> <p>94. In cases where the offender's Reintegration</p> | <p>93. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit suivre le processus général d'évaluation prélibératoire. Il doit demander une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant, et ce, quatre mois avant la date prévue de l'audience.</p> <p>94. Lorsque le potentiel de réinsertion sociale du</p> |
|--|---|



Potential is rated as Low and the Case Management Team (CMT) is not supportive of the offender's proposed release plan for Day and/or Full Parole, a Community Strategy is not required unless it is believed that one will assist the decision maker. For offenders appearing before the NPB for Day or Full Parole under a [section 84](#) agreement, a Community Strategy is required. An up-to-date CPPR that accurately reflects the offender's progress is required.

délinquant est jugé faible et que l'équipe de gestion de cas (EGC) n'appuie pas son plan en vue de sa semi-liberté et/ou de sa libération conditionnelle totale, une Stratégie communautaire n'est pas nécessaire, sauf si l'on croit qu'elle aidera le décideur. Par contre, une Stratégie communautaire est requise si le délinquant se présente devant la CNLC pour obtenir une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale dans le cadre d'une entente conclue aux termes de [l'article 84](#). Il faut un SPC à jour qui décrit fidèlement les progrès qu'a faits le délinquant.

95. The community Parole Officer completes the Community Strategy to address the release plan identified in the CPPR within 30 calendar days of the request. The community Parole Officer will consult with the ACDO prior the finalization of the Community Strategy.
96. Upon completion of the Community Strategy, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete the Assessment for Decision by using the content guidelines in Annex B.
97. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution.

95. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger la Stratégie communautaire donnant suite au plan de libération décrit dans le SPC, et ce, dans les 30 jours civils suivant la date de la demande. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit consulter l'ADACA avant de finaliser la Stratégie communautaire.
96. Dès que la Stratégie communautaire est formulée, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe B.
97. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement.

### **REGULAR DAY PAROLE AND FULL PAROLE**

### **SEMI-LIBERTÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE PAR LA PROCÉDURE HABITUELLE**

98. Day and/or Full Parole applications will normally be submitted to the NPB no later than six months prior to the offender's Statutory Release date.
99. The institutional Parole Officer/Primary Worker will follow the general pre-release assessment process and request the Community Strategy from the proposed release destination four months prior to the date of the scheduled hearing.

98. Les demandes de semi-liberté et/ou libération conditionnelle totale doivent normalement être soumises à la CNLC au plus tard six mois avant la date de la libération d'office du délinquant.
99. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit suivre le processus général d'évaluation prélibératoire. Il doit demander une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant, et ce, quatre mois avant la date





prévue de l'audience.

100. In cases where the offender's Reintegration Potential is rated as Low and the Case Management Team (CMT) is not supportive of the offender's proposed release plan for Day and/or Full Parole, a Community Strategy is not required unless it is believed that one will assist the decision maker. For offenders appearing before the NPB for Day or Full Parole under a [section 84](#) agreement, a Community Strategy is required. An up-to-date CPPR that accurately reflects the offender's progress is required.
101. Upon completion of the Community Strategy, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete the Assessment for Decision by using the content guidelines in Annex B.

100. Lorsque le potentiel de réinsertion sociale du délinquant est jugé faible et que l'équipe de gestion de cas (EGC) n'appuie pas son plan en vue de sa semi-liberté et/ou de sa libération conditionnelle totale, une Stratégie communautaire n'est pas nécessaire, sauf si l'on croit qu'elle aidera le décideur. Par contre, une Stratégie communautaire est requise si le délinquant se présente devant la CNLC pour obtenir une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale dans le cadre d'une entente conclue aux termes de [l'article 84](#). Il faut un SPC à jour qui décrit fidèlement les progrès qu'a faits le délinquant.
101. Dès que la Stratégie communautaire est formulée, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe B.

#### **PAROLE BY EXCEPTION**

102. The institutional Parole Officer/Primary Worker will consider all release options for offenders who are terminally ill or otherwise meet any of the criteria identified in [section 121](#) of the CCRA at the earliest possible time.
103. Offenders serving a life minimum or an indeterminate sentence do not qualify for Parole by Exception as per CCRA [section 121](#).
104. To be considered for Parole by Exception, the offender must submit a formal written application to the NPB unless:
- a. the offender is mentally or physically incapable of doing so;
  - b. release is being proposed without the offender's consent; or
  - c. where urgent circumstances require flexibility.

#### **CAS EXCEPTIONNELS**

102. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit envisager toutes les possibilités pour permettre dès que possible la mise en liberté des délinquants qui sont malades en phase terminale ou qui satisfont à un autre critère énoncé à [l'article 121](#) de la LSCMLC.
103. Les délinquants qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle à titre exceptionnel conformément à [l'article 121](#) de la LSCMLC.
104. Pour que sa libération conditionnelle à titre exceptionnel soit envisagée, le délinquant doit présenter, par écrit, une demande officielle à la CNLC, sauf :
- a. s'il est mentalement ou physiquement incapable de le faire;
  - b. si sa mise en liberté est proposée sans son consentement; ou
  - c. lorsqu'une certaine souplesse s'impose en raison de circonstances urgentes.

105. Following receipt of medical evidence that

105. Sur réception de la preuve médicale à l'appui de la



supports an offender's application for Day/Full Parole under [section 121](#) of the CCRA, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete a CPPR and request a Community Strategy. The rationale supporting the offender's application for a review under [section 121](#) should be clearly supported by medical/psychiatric evidence.

demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale du délinquant en application de [l'article 121](#) de la LSCMLC, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit rédiger un SPC et demander une Stratégie communautaire. Les raisons invoquées pour justifier la demande du délinquant devraient être clairement étayées d'une preuve médicale ou psychiatrique.

106. The NPB will determine if one of the criteria of [section 121](#) is met; if not, a review in advance of the offender's eligibility dates will be denied and the process discontinued.
107. If the NPB agrees to hear the case under [section 121](#), the usual pre-release decision process will commence without delay.

106. La CNLC déterminera si le délinquant satisfait à l'un des critères énoncés à [l'article 121](#). S'il ne satisfait à aucun des critères, la CNLC refusera d'examiner son cas avant ses dates d'admissibilité, et le processus sera abandonné.
107. Si la CNLC accepte d'examiner le cas en application de [l'article 121](#), le processus habituel de décision prélibératoire doit être amorcé sans tarder.

**DAY PAROLE – DEPORTATION AND REMOVAL ORDERS**

**SEMI-LIBERTÉ – MESURES D'EXPULSION ET DE RENVOI**

108. Certain offenders may be eligible for Day Parole and, as applicable, to an Accelerated Day Parole Review. Eligibility is determined by the date of sentencing, specifically whether a detention order was issued under the *Immigration Act* (1995) or subject to a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (Refer to [subsections 128 \(3\) to \(7\)](#) of the CCRA. See Sentence Management for guidance, if required.)
109. In addition to regular case preparation, the institutional Parole Officer will need to consult with Immigration to obtain any information that may impact risk and supported their decision to impose the s. 105 Immigration order, i.e. that the offender is either a danger to the public or a flight risk.
110. A recommendation against Day Parole will not be made on the basis of a s. 105 Immigration order alone.

108. Certains délinquants peuvent être admissibles à la semi-liberté et, selon le cas, à la procédure d'examen expéditif. L'admissibilité est fonction de la date du prononcé de la sentence, et particulièrement de la prise d'une ordonnance de détention en vertu de la *Loi sur l'immigration* (1995) ou d'une mesure de renvoi en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à l'encontre du délinquant en question. (Voir [les paragraphes 128 \(3\) à \(7\)](#) de la LSCMLC. Consulter au besoin la Gestion des peines.)
109. En plus de préparer le cas selon la procédure habituelle, l'agent de libération conditionnelle en établissement doit consulter les responsables de l'Immigration pour obtenir toute information qui pourrait avoir une portée sur le risque et sur laquelle repose leur décision de rendre une ordonnance en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire de déclarer que le délinquant constitue un danger pour la sécurité publique ou risque de s'enfuir.
110. Il ne faut pas recommander le refus de la semi-liberté en se fondant uniquement sur l'existence d'une ordonnance prise en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.



## **PAROLE APPLICATIONS FOLLOWING A NEGATIVE NPB DECISION**

111. Following a negative parole decision, CSC can submit an offender's case to the NPB for a subsequent review prior to allowed timeframes if CSC supports the offender's application. In these cases, the following steps are necessary:
- the offender completes a parole application;
  - the institutional Parole Officer/Primary Worker completes a CPPR outlining the reasons why CSC is supporting the current application. Specifically identify what has changed since the negative decision, addressing the issues/concerns expressed by the NPB in their decision sheet;
  - the institutional Parole Officer/Primary Worker requests a Community Strategy;
  - the community Parole Officer completes the Community Strategy, noting whether the community does or does not support the parole application;
  - upon receipt of the Community Strategy, the institutional Parole Officer/Primary Worker completes the Assessment for Decision. The institutional Parole Officer will consult with the Elder and/or ALO for Aboriginal offenders.
112. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution.

## **DEMANDES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE À LA SUITE D'UNE DÉCISION DÉFAVORABLE DE LA CNLC**

111. À la suite du rejet d'une demande de libération conditionnelle, le SCC peut soumettre le cas du délinquant en question à la CNLC en vue d'un nouvel examen avant les délais prévus si le SCC appuie la demande du délinquant. Dans un tel cas, il faut suivre les étapes suivantes :
- le délinquant présente une demande de libération conditionnelle;
  - l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne rédige un SPC en y précisant les raisons pour lesquelles le SCC appuie cette demande. En particulier, il décrit les changements qui se sont produits depuis la décision négative et traite des questions et inquiétudes qu'a soulevées la CNLC dans sa feuille de décision;
  - l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne demande une Stratégie communautaire;
  - l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité formule la Stratégie communautaire et y précise si la collectivité appuie ou non la demande de libération conditionnelle;
  - sur réception de la Stratégie communautaire, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne rédige l'Évaluation en vue d'une décision. L'agent de libération conditionnelle en établissement doit consulter l'Aîné et/ou l'agent de liaison autochtone s'il s'agit d'un délinquant autochtone.
112. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 21 jours avant le début des audiences prévues à l'établissement.



**ACCELERATED DAY PAROLE RELEASE TO FULL PAROLE**

113. When ADPR is directed, the community Parole Officer must prepare the case for the Accelerated Full Parole eligibility date according to regional agreements with NPB. In the case of an offender who has been denied an Accelerated Day Parole release, he/she is no longer eligible for an Accelerated Full Parole release and is treated as a regular Full Parole case.

**STATUTORY RELEASE (SR)**

114. In all Statutory Release cases, a Community Strategy will be requested.

115. No later than six months prior to the offender's Statutory Release date, the institutional Parole Officer/Primary Worker completes a CPPR and requests a Community Strategy from the proposed release destination.

116. The community Parole Officer completes the Community Strategy to address the release plan identified in the CPPR within 30 calendar days of the request.

117. An alternate release plan should be identified in the CPPR in the event that the initial plan cannot be accommodated.

118. Where the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the appropriate content guidelines.

119. If, following the imposition of special conditions by the NPB, an offender's release plan has changed, CSC must notify the NPB as soon as practical through a subsequent Community Strategy addressing the new release plan. If the offender has not yet been released from the institution, a CPPR would normally be

**PASSAGE DE LA SEMI-LIBERTÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE – PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF**

113. Lorsque la semi-liberté par la procédure d'examen expéditif est accordée, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit préparer le cas pour la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale par la procédure d'examen expéditif en conformité avec les ententes régionales conclues avec la CNLC. Un délinquant qui se voit refuser la semi-liberté par la procédure d'examen expéditif perd le bénéfice de cette procédure pour la libération conditionnelle totale, et son cas est examiné suivant la procédure habituelle.

**LIBÉRATION D'OFFICE (LO)**

114. Il faut demander une Stratégie communautaire dans tous les cas de libération d'office.

115. Au plus tard six mois avant la date de libération d'office du délinquant, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit rédiger un SPC et demander une Stratégie communautaire au bureau de libération conditionnelle dont relève le lieu de destination prévu du délinquant.

116. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger la Stratégie communautaire donnant suite au plan de libération décrit dans le SPC, et ce, dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.

117. Le SPC devrait contenir un plan de libération de rechange au cas où le plan initial n'est pas réalisable.

118. Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent de libération conditionnelle, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu applicables.

119. Si le plan de libération du délinquant change après que la CNLC lui a imposé des conditions spéciales, le SCC doit en informer la CNLC dès que possible au moyen d'une Stratégie communautaire donnant suite au nouveau plan de libération. Si le délinquant n'a pas encore été libéré de l'établissement, un SPC est normalement demandé.



requested.

### **SR without Special Conditions**

120. No Assessment for Decision is required.
121. Although there is no recommendation for Special Conditions submitted to the NPB, all documents must still be shared with the offender and submitted to the NPB no later than 60 days prior to the Statutory Release date.

### **SR with Special Conditions**

122. Where the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the Content Guidelines in Annex F. There should be no situation where a Community Strategy is not completed.
123. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than 60 days prior to the offender's Statutory Release date.
124. If, following the imposition of special conditions by the NPB, an offender's release plan has changed; CSC must notify the NPB as soon as practical through a subsequent Community Strategy update addressing only the relevant changes to the release plan.

### **SR with Residency**

125. Institutional Parole Officers will not make recommendations for a residency condition in the CPPR.
126. When the community Parole Officer preparing the Community Strategy / Assessment for Decision believes residency is required to prevent a [Schedule I](#) offence, the community

### **Libération d'office sans condition spéciale**

120. Aucune Évaluation en vue d'une décision n'est requise.
121. Bien qu'il ne soit pas recommandé à la CNLC d'assortir la libération d'office de conditions spéciales, tous les documents doivent tout de même être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC au plus tard 60 jours avant la date de libération d'office.

### **Libération d'office assortie de conditions spéciales**

122. Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent de libération conditionnelle, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe F. Une Stratégie communautaire doit être formulée dans tous les cas.
123. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 60 jours avant la date de libération d'office.
124. Si le plan de libération du délinquant change après que la CNLC lui a imposé des conditions spéciales, le SCC doit en informer la CNLC dès que possible au moyen d'une mise à jour de la Stratégie communautaire, portant uniquement sur les modifications apportées au plan de libération.

### **Libération d'office avec assignation à résidence**

125. Les agents de libération conditionnelle en établissement ne doivent formuler aucune recommandation visant l'assignation à résidence dans le SPC.
126. Lorsque l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui rédige la Stratégie communautaire et/ou l'Évaluation en vue d'une décision estime que l'assignation à résidence est nécessaire pour



Parole Officer will address the criteria for residency as noted in the content guidelines in Annex D or Annex F.

empêcher que le délinquant ne commette une infraction visée à [l'annexe I](#), il doit traiter des critères d'assignation à résidence comme il est indiqué aux lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe D ou F.

127. In determining whether the offender is likely to commit a Schedule I offence prior to the expiry of the current sentence, it is imperative that the Parole Officer logically establishes that a [Schedule I](#) offence is probable or likely to occur. This should not be confused with the *possibility* that a [Schedule I](#) offence *might* occur.

127. Pour déterminer si le délinquant commettra probablement une infraction visée à [l'annexe I](#) avant l'expiration de sa peine actuelle, il faut absolument que l'agent de libération conditionnelle établisse logiquement qu'il est probable que le délinquant commettra une telle infraction. Il ne faut pas confondre la probabilité avec la *possibilité* que le délinquant commette une infraction visée à [l'annexe I](#).

128. More than one accommodation site may be explored within a single Community Strategy, as long as they are within the local parole office's supervision area. Where a CBRF is not willing to accept an offender with a proposed condition to reside, the community Parole Officer will note the refusal and the rationale in the Community Strategy and explore other CBRFs within the area or if necessary outside the area.

128. Plusieurs centres d'hébergement peuvent être envisagés dans une seule Stratégie communautaire à la condition qu'ils soient tous situés dans le secteur relevant du bureau de libération conditionnelle. Lorsqu'un ERC refuse d'héberger un délinquant dont il est proposé d'assortir la mise en liberté d'une assignation à résidence, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit noter le refus et son motif dans la Stratégie communautaire et faire des démarches auprès d'autres ERC dans le secteur ou, au besoin, à l'extérieur du secteur.

129. If the offender's proposed release plan cannot be accommodated, the community Parole Officer will pursue the alternate release plan identified in the CPPR by following these procedures:

129. Si le plan initial de libération du délinquant n'est pas réalisable, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit donner suite au plan de libération de rechange contenu dans le SPC en suivant les procédures suivantes :

- a. complete the current Community Strategy request by providing an explanation as to why the release plan cannot be accommodated;
- b. consult with the institutional Parole Officer to ensure that the alternative plan identified in the original CPPR remains accurate;
- c. complete a new CPPR, briefly outlining the release plan and the reasons why the original release plan cannot be accommodated;
- d. request a new Community Strategy.

- a. donner suite à la demande actuelle de Stratégie communautaire en expliquant pourquoi le plan de libération n'est pas réalisable;
- b. consulter l'agent de libération conditionnelle en établissement pour s'assurer que le plan de rechange contenu dans le SPC est encore exact;
- c. rédiger un nouveau SPC et y décrire brièvement le plan de libération et les raisons pour lesquelles le plan initial n'est pas réalisable;
- d. demander une nouvelle Stratégie communautaire.

130. The community Parole Officer at the second

130. La Stratégie communautaire est rédigée par l'agent



destination completes the Community Strategy. Where the same Parole Officer completes both the Community Strategy and the Assessment for Decision, the Community Strategy will be contained within the Assessment for Decision, using the Content Guidelines in Annex F.

de libération conditionnelle dans la collectivité au bureau dont relève le deuxième lieu de destination prévu du délinquant. Lorsque la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision sont rédigées par le même agent de libération conditionnelle, la Stratégie communautaire est incluse dans l'Évaluation en vue d'une décision en suivant les lignes directrices sur le contenu présentées à l'annexe F.

131. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than 60 days prior to the scheduled hearing.

131. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 60 jours avant la date prévue de l'audience.

132. Where a condition to reside in a Penitentiary or a CCC is being recommended by CSC or has been imposed by the NPB, the Parole Officer/Primary Worker will complete the [Regional Consent Form](#) (CSC/SCC 1218) and submit it to the Regional Deputy Commissioner for approval. The signed form is then returned to the Parole Officer/Primary Worker for distribution.

132. Lorsque le SCC recommande que la mise en liberté soit assortie d'une assignation à résidence dans un pénitencier ou dans un CCC ou que la CNLC impose une telle condition, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit remplir le formulaire [Consentement régional](#) (CSC/SCC 1218) et le soumettre à l'approbation du sous-commissaire régional. Une fois signé, le formulaire est renvoyé à l'agent/intervenant qui le distribue.

133. If, following the imposition of special conditions by the NPB, an offender's release plan has changed; CSC must notify the NPB as soon as practical through a subsequent Community Strategy update addressing only the relevant changes to the release plan.

133. Si le plan de libération du délinquant change après que la CNLC lui a imposé des conditions spéciales, le SCC doit en informer la CNLC dès que possible au moyen d'une mise à jour de la Stratégie communautaire, portant uniquement sur les modifications apportées au plan de libération.

#### **SECTION 84 PRE-RELEASE PROCESS**

#### **ARTICLE 84 DE LA LSCMLC – PROCESSUS PRÉLIBÉRATOIRE**

134. Aboriginal offenders can indicate their interest in inviting the involvement of the Aboriginal community in their release planning at any time in their sentence.

134. Les délinquants autochtones peuvent exprimer le désir d'inviter la collectivité autochtone à participer à la planification de leur libération en tout temps au cours de leur peine.

135. Where an offender has expressed an interest in being released to an Aboriginal community and CSC has obtained the offender's consent, the Institutional Head will ensure that:

135. Lorsqu'un délinquant a exprimé le désir d'être libéré dans une collectivité autochtone et que le SCC a obtenu le consentement du délinquant, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que la collectivité autochtone :



- 
- a. the Aboriginal community is provided with adequate notice of the offender's interest;
- b. an opportunity to propose a release plan for the offender's release to, and integration into, the Aboriginal community is provided.
136. In preparing a release utilizing [section 84](#) processes, the institutional Parole Officer/Primary Worker must ensure that the policies and legal requirements are maintained, and respect the community's unique and effective ways to promote risk management and successful reintegration.
137. The institutional Parole Officer/Primary Worker will revisit the option of pursuing day or full parole utilizing [section 84](#) with the offender prior to completing pre-release casework.
138. In all cases where a parole utilizing [section 84](#) is initiated, the Institutional Parole Officer/Primary Worker will notify the institutional Elder and ALO and regional/district Aboriginal Community Development Officer (ACDO), who can assist in the [section 84](#) processes and provide notification to Aboriginal Communities and parole area offices.
139. Where no ACDO is available to assist in the [section 84](#) process, the Parole Officer is responsible to fulfill these responsibilities.
140. When an offender decides, in consultation with the ACDO, to pursue a release utilizing [section 84](#), he/she must initiate the process by preparing a letter to the appropriate contact in the community he/she intends to be released to (see Annex H for sample letter).
141. The ACDO will assist the offender in identifying the appropriate community contact (Chief and Council, Métis Local, Urban Council, Justice Committee, etc).
142. The ACDO sends a copy of the letter to the Area Director of the parole office responsible for the area of the Aboriginal community.
- a. reçoive un préavis suffisant de la demande du délinquant;
- b. ait la possibilité de soumettre un plan pour la libération du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.
136. Dans la préparation de la mise en liberté d'un délinquant en application de [l'article 84](#), l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit veiller à ce que les politiques et les exigences de la loi soient respectées, et doit tenir compte des moyens uniques et efficaces de la collectivité autochtone de favoriser la gestion du risque et la réussite de la réinsertion sociale.
137. Avant d'entreprendre la préparation prélibératoire du cas, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit discuter avec le délinquant de la possibilité de demander une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale en vertu de [l'article 84](#).
138. Dans tous les cas où le délinquant demande une libération conditionnelle en vertu de [l'article 84](#), l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit en aviser l'ALA et l'Aîné en établissement ainsi que l'ADACA de la région ou du district, qui peuvent collaborer au processus et aviser les collectivités autochtones et les bureaux sectoriels de libération conditionnelle.
139. Dans les endroits où il n'y a pas d'ADACA pour aider dans le processus de mise en liberté en application de [l'article 84](#), l'agent de libération conditionnelle est responsable de l'exécution de ces fonctions.
140. Lorsque le délinquant décide, en consultation avec l'ADACA, de demander sa libération en vertu de [l'article 84](#), il doit déclencher le processus en adressant une lettre à la personne ou l'organisme désigné dans la collectivité où il souhaite aller vivre au moment de sa mise en liberté (voir l'annexe H pour une lettre type).
141. L'ADACA doit aider le délinquant à établir avec qui il doit communiquer dans la collectivité (chef et conseil, association locale des Métis, conseil urbain, comité de la justice, etc.).
142. L'ADACA envoie une copie de la lettre du délinquant au directeur du bureau sectoriel de libération conditionnelle dont relève l'endroit où est située la collectivité autochtone.





143. The offender must sign a [Consent for Disclosure of Personal Information](#) (CSC/SCC 0487). Specify that the purpose of the form is for the release of information to a specific contact person/agency for purposes of the release utilizing [section 84](#). When completing the Consent for Disclosure, indicate that the sharing is valid until Warrant Expiry Date.
144. On the consent form, on the line « Name of individual(s) or organization(s) », the offender identifies the Aboriginal Community Development Officer (ACDO) and the [section 84](#) community review committee, as the persons the information will be shared with.
145. The ACDO prepares and sends a letter to the community contact. The purpose of this letter is to formally notify the community of the provisions of [section 84](#) and to provide relevant information on the process to assist the community in making their decision (see Annex I for sample letter). The Consent for Disclosure of Personal Information form must accompany this letter.
146. If the community responds to the offender indicating an interest in participating in the [section 84](#), the ACDO will meet with the community representatives to review relevant information pertaining to the offender. This would normally include the Criminal Profile, the Correctional Plan, treatment reports, Community Assessments, psychological/psychiatric reports, Elder assessments and/or any other report that would provide relevant information. Any additional documents that the offender wishes to send to the community contact should be included in this package. The ACDO will follow-up on non-responses from communities.
147. The ACDO will consult with the Aboriginal community about developing a release plan. The ACDO will provide the "Guide to Preparing a Release Plan under Section 84" (Annex J) and the "Questions to Consider When Developing a Release Plan under Section 84" (Annex K) to the community contact. The
143. Le délinquant doit signer le formulaire [Consentement pour la divulgation de renseignements personnels](#) (CSC/SCC 0487). Il faut y préciser que le formulaire vise la communication de renseignements à une certaine personne ou à un certain organisme aux fins de la libération du délinquant en vertu de [l'article 84](#). Sur le formulaire, il faut indiquer que le consentement est valide jusqu'à la date d'expiration du mandat.
144. Sur le formulaire de consentement, à la ligne « Nom de la (des) personne(s) ou organisation(s) », le délinquant inscrit le nom de l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) et le comité communautaire d'examen des demandes présentées en vertu de [l'article 84](#), comme personnes à qui les renseignements seront transmis.
145. L'ADACA adresse une lettre à la personne ou l'organisme désigné dans la collectivité autochtone. Cette lettre a pour objet d'informer officiellement la collectivité des dispositions de [l'article 84](#) et de lui transmettre des renseignements pertinents sur le processus pour l'aider à prendre une décision (voir l'annexe I pour une lettre type). Le formulaire « Consentement pour la divulgation de renseignements personnels » doit être joint à cette lettre.
146. Si la collectivité autochtone répond au délinquant que cela l'intéresse de l'accueillir en application de [l'article 84](#), l'ADACA doit se réunir avec les représentants de la collectivité pour passer en revue les renseignements pertinents concernant le délinquant, et notamment le Profil criminel, le Plan correctionnel, les rapports de fin de traitement, les Évaluations communautaires, les rapports d'évaluation psychologique ou psychiatrique, les évaluations faites par l'Aîné et/ou tout autre rapport contenant des renseignements pertinents. Tout document supplémentaire que le délinquant souhaite présenter à la personne ou l'organisme désigné dans la collectivité autochtone devrait être inclus dans cette documentation. L'ADACA doit relancer la collectivité autochtone si celle-ci ne répond pas.
147. L'ADACA doit conférer avec la collectivité autochtone sur l'élaboration d'un plan de libération. L'ADACA remet à la personne ou l'organisme désigné dans la collectivité autochtone le « Guide de l'élaboration d'un plan de libération visé à l'article 84 de la LSCMLC » (annexe J) et les « Questions à considérer dans l'élaboration d'un plan de libération



ACDO will outline this release plan in a Community Assessment.

visé à l'article 84 de la LSCMLC » (annexe K). L'ADACA doit décrire les grandes lignes de ce plan de libération dans l'Évaluation communautaire.

148. The ACDO will collect all information after meeting with the [section 84](#) community review committee unless he/she is assured that the committee member has enhanced reliability clearance and the ability to manage the information in compliance with government security policy, for example, the RCMP.
148. L'ADACA doit recueillir tous les renseignements après s'être réuni avec le comité communautaire d'examen des demandes présentées en vertu de [l'article 84](#), à moins d'être sûr que le membre du comité désigné à cette fin possède une attestation de fiabilité approfondie et est en mesure de gérer les renseignements en conformité la politique du gouvernement sur la sécurité, et notamment avec les exigences de la GRC.
149. The institutional Parole Officer/Primary Worker will include the proposed plan in the CPPR and request a Community Strategy.
149. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit inclure le plan de libération proposé dans le SPC et demander une Stratégie communautaire.
150. The community Parole Officer, in consultation with the ACDO, will develop the release plan utilizing [section 84](#) into the Community Strategy in partnership with the Aboriginal community.
150. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, en consultation avec l'ADACA, doit intégrer le plan de libération formulé en application de [l'article 84](#) dans la Stratégie communautaire en collaboration avec la collectivité autochtone.
151. The institutional Parole Officer/Primary Worker/community Parole Officer will complete the Assessment for Decision, in consultation with the Elder, following receipt of the Community Strategy in accordance with policy.
151. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne ou l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit rédiger l'Évaluation en vue d'une décision en consultation avec l'Aîné, suivant la réception de la Stratégie communautaire conformément à la politique.
152. Any documents to be used in the decision-making process will be shared with the offender and submitted to the NPB, along with a [Primary Information Sharing Checklist](#) (CSC/SCC 1198) or an [Information Sharing Checklist Update](#) (CSC/SCC 1197) and a completed [Procedural Safeguard Declaration](#) (CSC/SCC 1198) no later than 21 days prior to the scheduled hearing.
152. Tous les documents devant servir à la prise de décision doivent être communiqués au délinquant et transmis à la CNLC, accompagnés de la [Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1198) ou de la [Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer](#) (CSC/SCC 1197) et de la [Déclaration sur les garanties procédurales](#) (CSC/SCC 1198) dûment remplie, au plus tard 21 jours avant la date prévue de l'audience.
153. Institutional and community Parole Officers and ACDOs must communicate throughout the [section 84](#) process to ensure that they are all fully informed of the progress in the development of the release plan.
153. Les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité de même que les ADACA doivent communiquer entre eux tout au long du processus d'application de [l'article 84](#) de sorte qu'ils soient tous pleinement informés de l'avancement de l'élaboration du plan de libération.



Number - Numéro:  712-1	Date 2006-04-10  Page: 31 of/de 31
-------------------------------	--

**Recording Applications for Release Utilizing Section 84**

154. Where an application is made for a release utilizing [section 84](#), the institutional Parole Officer/Primary Worker will enter this into the OMS Application/Decision Processing screen in the field provided under Consultation. The code description will read "[S.84](#) Aboriginal Community".

**PREPARING FOR RELEASE**

155. Ongoing awareness of community developments or events is critical to reduce the unexpected through the ongoing assessment of release plans in the pre-release period and by making re-adjustments, as necessary.

Commissioner,

**Consignation des demandes de libération conditionnelle présentées en vertu de l'article 84**

154. Lorsqu'une demande de libération conditionnelle est présentée en vertu de [l'article 84](#), l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit le consigner à l'écran Requête du SGD dans le champ prévu à cette fin sous « Consultation ». Le code descriptif est « [art. 84](#) Collectivité autochtone ».

**PRÉPARATION DE LA MISE EN LIBERTÉ**

155. Il est essentiel de se tenir constamment au courant des faits nouveaux et des événements qui se produisent dans la collectivité si l'on veut réduire l'imprévu par l'évaluation continue du plan de libération au cours de la période prélibératoire et par sa mise au point, au besoin.

Le Commissaire,

*Original signed by / Original signé par*

Keith Coulter



### ANNEX A – TIMEFRAMES

Type of Review	BF - Start of case preparation prior to eligibility/ review date	CPPR/CP complete d and sent to NPB; Request a CS	CS completed; Start A4D; Or CS/A4D completed & sent to NPB;	A4D completed & sent to NPB	<a href="#">Primary Sharing of information and/or Information Sharing Checklist Update and Procedural Safeguard Declaration finalized Sent to NPB</a>
APR offenders serving 4 years or less	6 months or earlier	5 months	4 months	3 months	2 months prior to the offender's Day Parole eligibility date and 3 months prior to Full Parole eligibility date.
Responsibility**	Intake PO/PW	Intake PO/PW	CPO	CPO	Intake PO, IPO or PW
APR offenders serving more than 4 years	6 months	5 months	4 months	3 months	No later than 3 months prior to the Day or Full Parole eligibility date
Responsibility	IPO/PW	IPO/PW	CPO	CPO	IPO/PW
Non-APR offenders serving 3 year or less who have applied for Day Parole or are eligible for Full Parole during the intake process	6 months or earlier	5 months	4 months	3 months	No later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution.
Responsibility	Intake PO/PW	Intake PO/PW	CPO	CPO	Intake PO, IPO or PW
Non-APR offenders serving more than 3 years and those serving 3 years or less who have not applied for Day Parole and did not have a Full parole review during the Intake process (Regular Day/Full Parole)	5 months	4 months	3 months	2 months	No later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution
Responsibility	IPO/PW	IPO/PW	CPO	IPO/PW	Intake PO, IPO or PW
Regular Day or Full Parole	5 months	4 months	3 months	2 months	No later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution
Responsibility	IPO/PW	IPO/PW	CPO	IPO/PW	IPO/PW



Type of Review	BF - Start of case preparation prior to eligibility/ review date	CPPR/CP completed and sent to NPB; Request a CS	CS completed; Start A4D; Or CS/A4D completed & sent to NPB;	A4D completed & sent to NPB	<a href="#">Primary Sharing of information</a> and/or <a href="#">Information Sharing Checklist Update</a> and <a href="#">Procedural Safeguard Declaration</a> finalized Sent to NPB
Statutory Release regular with special conditions	6 months	5 months	4 months	3 months	60 days prior to the offender's Statutory Release date
Responsibility	IPO/PW	IPO/PW	CPO	CPO	IPO/PW
Statutory Release with a recommendation for a residency condition	6 months	6 months	5 months	4 months	60 days prior to a scheduled hearing. Must include <a href="#">form CSC/SCC 1218</a> signed by RDC or ADC.
Responsibility	IPO/PW	IPO/PW	CPO	CPO	IPO/PW
Detention See Detention <a href="#">CD 712-2</a>	11 months				
Responsibility	IPO/PW				
Provincial Offenders applying for parole	4 months from receipt of parole application				No later than 21 days prior to the first day of the hearings scheduled at the institution
Responsibility	CPO assigned to the case				CPO

**\*\*CPO – community Parole Officer assigned to the case  
 IPO – institutional Parole Officer assigned to the case  
 Intake PO – intake Parole Officer assigned to the case  
 PW – Primary Worker assigned to the case**



## ANNEXE A – DÉLAIS

Type d'examen	Rappel du dossier – début de la préparation du cas avant la date d'admissibilité/d'examen	Rédiger le SPC/PC et l'envoyer à la CNLC. Demander une SC.	Rédiger la SC. Commencer l'EVD. Ou rédiger la SC/EVD et l'envoyer à la CNLC.	Rédiger l'EVD et l'envoyer à la CNLC.	Finaliser la <a href="#">Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer</a> et/ou la <a href="#">Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer</a> et la <a href="#">Déclaration sur les garanties procédurales</a> et les envoyer à la CNLC.
Délinquants purgeant une peine de 4 ans ou moins et admissibles à la procédure d'examen expéditif	Au plus tard 6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	2 mois avant la date d'admissibilité du délinquant à la semi-liberté et 3 mois avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale
Responsable**	ALC – évaluation initiale/IPL	ALC – évaluation initiale/IPL	ALCC	ALCC	ALC – évaluation initiale, ALCE ou IPL
Délinquants purgeant une peine de plus de 4 ans et admissibles à la procédure d'examen expéditif	6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	Au plus tard 3 mois avant la date d'admissibilité à la semi-liberté ou la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale
Responsable	ALCE/IPL	ALCE/IPL	ALCC	ALCC	ALCE/IPL
Délinquants non admissibles à la procédure d'examen expéditif, qui purgent une peine de 3 ans ou moins et ont présenté une demande de semi-liberté ou sont admissibles à la libération conditionnelle totale durant le processus d'évaluation initiale	Au plus tard 6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	Au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement
Responsable	ALC – évaluation initiale/IPL	ALC – évaluation initiale/IPL	ALCC	ALCC	ALC – évaluation initiale, ALCE ou IPL
Délinquants non admissibles à la procédure d'examen expéditif, qui purgent une peine de plus de 3 ans et ceux qui purgent une peine de 3 ans ou moins, n'ont pas présenté une demande de semi-liberté et dont le cas n'a pas fait l'objet d'un	5 mois	4 mois	3 mois	2 mois	Au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement



Type d'examen	Rappel du dossier – début de la préparation du cas avant la date d'admissibilité/d'examen	Rédiger le SPC/PC et l'envoyer à la CNLC. Demander une SC.	Rédiger la SC. Commencer l'EVD. Ou rédiger la SC/EVD et l'envoyer à la CNLC.	Rédiger l'EVD et l'envoyer à la CNLC.	Finaliser la <a href="#">Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer</a> et/ou la <a href="#">Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer</a> et la <a href="#">Déclaration sur les garanties procédurales</a> et les envoyer à la CNLC.
examen en vue de leur libération conditionnelle totale durant le processus d'évaluation initiale (semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle)					
Responsable	ALCE/IPL	ALCE/IPL	ALCC	ALCE/IPL	ALC – évaluation initiale, ALCE ou IPL
Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle	5 mois	4 mois	3 mois	2 mois	Au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement
Responsable	ALCE/IPL	ALCE/IPL	ALCC	ALCE/IPL	ALCE/IPL
Libération d'office assortie de conditions spéciales	6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	Au plus tard 60 jours avant la date de libération d'office du délinquant
Responsable	ALCE/IPL	ALCE/IPL	ALCC	ALCC	ALCE/IPL
Libération d'office avec recommandation d'assignation à résidence	6 mois	6 mois	5 mois	4 mois	Au plus tard 60 jours avant la date prévue de l'audience. Transmettre aussi le <a href="#">formulaire CSC/SCC 1218</a> signé par le SCR ou le SCA.
Responsable	ALCE/IPL	ALCE/IPL	ALCC	ALCC	ALCE/IPL
Maintien en incarcération Voir la <a href="#">DC 712-2</a> , « Maintien en incarcération ».	11 mois				
Responsable	ALCE/IPL				
Délinquants sous responsabilité provinciale qui présentent une demande de libération conditionnelle	4 mois après la réception de la demande				Au plus tard 21 jours avant le premier jour des audiences prévues à l'établissement



Type d'examen	Rappel du dossier – début de la préparation du cas avant la date d'admissibilité/d'examen	Rédiger le SPC/PC et l'envoyer à la CNLC. Demander une SC.	Rédiger la SC. Commencer l'EVD. Ou rédiger la SC/EVD et l'envoyer à la CNLC.	Rédiger l'EVD et l'envoyer à la CNLC.	Finaliser la <a href="#">Liste initiale de vérification des renseignements à communiquer</a> et/ou la <a href="#">Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer</a> et la <a href="#">Déclaration sur les garanties procédurales</a> et les envoyer à la CNLC.
Responsable	ALCC chargé du cas				ALCC

- \*\* ALCC : agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas  
 ALCE : agent de libération conditionnelle en établissement chargé du cas  
 ALC – évaluation initiale : agent de libération conditionnelle affecté à l'évaluation initiale et chargé du cas
- IPL : intervenant de première ligne chargé du cas





Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
712-1	Page: 1 of/de 4

## ANNEX B – ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – REGULAR DAY AND FULL PAROLE

**Address each criterion specifically:**

Integrate pertinent information from psychological or psychiatric assessments, GSIR score, Elder’s Assessment if applicable and other actuarial information where appropriate.

**Purpose of Report:**

- Self-explanatory.

Include the following note:

*The reader should refer to the CPPR dated YY/MM/DD to identify the offender’s main static and dynamic factors as well as the progress that he or she has made.*

**Security Intelligence Information Update:** gang organization, criminal affiliation and others information.

**NOTE:** If a Community Strategy is not required, the writer must add the CPPR content concerning the offender’s progress and release plan in this area.

**Risk Assessment:**

This section should not contain large excerpts of other reports, but may contain short direct quotes only as necessary. Focus on risk analysis and conclusions. The assessment should include positive and negative factors that are pertinent to the current review, determined through the analysis of the following:

- **Probability of re-offending:** Determine the risk of re-offending by analyzing the General Statistical Information on Recidivism, the offender’s reintegration potential and the progress he or she has made, as well as the offender’s ability to control his or her offence cycle. The offender’s frequency of offending and crime-free periods, as well as the results from his or her psychological and psychiatric assessments must also be analyzed.
- Include **Aboriginal Social History**, factors include effects of residential school (offender as survivor or intergenerational effects from family’s historical experiences), sixties scoop, family or community history of suicide, substance abuse, victimization, experience in child welfare system, level or lack of formal education, level of connectivity or fragmentation with family/community, loss or struggle with cultural/spiritual identity, experience with child welfare system, experience with poverty, exposure or membership affiliation with gangs, etc.
- **Severity of re-offending:** Determine the severity of re-offending by taking into account the history of violent behaviour, the usual type of criminal behaviour, behaviour displayed in the institution, and offence descriptions found in police reports.
- **Risk management:** Explain how the proposed community strategy will allow (or not allow) the level of risk to remain acceptable to society and indicate how the proposed special conditions are necessary for proper risk management.
- Include an analysis of any high risk behaviours or patterns observed during the sentence, including any previous failures on release.
- For Aboriginal Offenders where possible discuss how the offender’s understanding of how he/she is in the relationship to the four aspects of traditional healing might mitigate the risk and assist in the management of risk.
- **Offender’s level of commitment:** Explain the offender’s level of commitment (or lack thereof) to his or her supervision plan, taking into account his or her current attitude and overall ability to meet commitments while on different types of releases (Parole, Temporary Absences, Probation, Bail).
- **Overall level of risk:** determine an overall level of risk, taking into account the probability and seriousness of re-offending, risk management and the offender’s level of commitment.

If parole is not recommended, explain the changes the offender can make to reduce his or her potential risk.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) B
	Page: 2 of/de 4

**Dissenting Opinion:**

- Include all dissenting opinions from all staff members involved with case preparation, as well as the underlying reasons for them.

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).
- Include comments from all members of CMT (including Elder's and Aboriginal Liaison Officer) as appropriate.



## ANNEXE B – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – SEMI-LIBERTÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE PAR LA PROCÉDURE HABITUELLE

### **Abordez chacun des critères explicitement.**

Incorporez dans le rapport les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques et psychiatriques, le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, l'évaluation faite par l'Aîné, lorsqu'il y a lieu, et d'autres données actuarielles selon le cas.

### **But du rapport**

- Se passe d'explications.

Incluez la note suivante :

*Le lecteur est prié de se reporter au SPC en date du AA/MM/JJ pour prendre connaissance des principaux facteurs statiques et dynamiques contributifs ainsi que des progrès qu'a faits le délinquant.*

**Mise à jour des Renseignements de sécurité :** appartenance à un gang, appartenance ou association à une organisation criminelle et autres renseignements.

**REMARQUE :** Si une Stratégie communautaire n'est pas requise, l'auteur doit insérer dans cette partie du rapport le contenu du SPC décrivant les progrès du délinquant et son plan de libération.

### **Évaluation du risque**

Cette section ne devrait pas contenir de larges extraits d'autres rapports, mais elle peut inclure de courtes citations directes au besoin. Elle devrait être consacrée principalement à l'analyse du risque et aux conclusions qui en découlent. L'évaluation devrait faire état des divers facteurs positifs et négatifs à considérer dans le présent examen du cas, compte tenu de l'analyse des éléments suivants :

- **La probabilité de récidive :** déterminez le risque de récidive criminelle en analysant le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, son potentiel de réinsertion sociale, les progrès qu'il a faits, sa capacité de maîtriser son cycle de délinquance, la fréquence de ses infractions, les périodes où il n'a perpétré aucun crime, ainsi que les résultats de ses évaluations psychologiques et psychiatriques.
- **Les antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone,** par exemple, séquelles du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures), rafle des années 60, antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité, toxicomanie, victimisation, prise en charge par des organismes de protection de la jeunesse, niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction, liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité, éclatement de la famille ou de la collectivité, perte de l'identité culturelle ou spirituelle ou lutte pour la conserver, exposition ou appartenance à des gangs, etc.
- **La gravité probable d'une éventuelle récidive :** déterminez la gravité probable d'une éventuelle récidive en tenant compte des antécédents de violence du délinquant, de la nature habituelle de son comportement criminel, de son comportement en établissement et de la description de ses infractions dans les rapports de police.
- **La gestion du risque :** expliquez comment la stratégie communautaire proposée permettra (ou non) de maintenir le risque à un niveau acceptable pour la société et précisez pourquoi les conditions spéciales proposées sont nécessaires pour bien gérer le risque.
- **Les comportements à risque élevé :** incluez une analyse de tout schème ou comportement à risque élevé qu'a manifesté le délinquant au cours de sa peine, y compris tout échec d'une mise en liberté antérieure.
- Dans le cas des délinquants autochtones, décrivez, si possible, comment la compréhension que possède le délinquant de sa situation par rapport aux quatre aspects de la guérison traditionnelle peut réduire le risque qu'il présente et aider à gérer ce risque.
- **Le niveau d'engagement du délinquant :** décrivez le niveau d'engagement (ou le manque



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) B
	Page: 4 of/de 4

d'engagement) du délinquant à l'égard de son plan de surveillance en tenant compte de son attitude actuelle et de sa capacité générale de respecter ses engagements lorsqu'il bénéficie de différentes formes de mise en liberté (libération conditionnelle, permissions de sortir, probation, cautionnement).

- **Le niveau global du risque** : déterminez le niveau global du risque en tenant compte de la probabilité de récidive, de la gravité probable d'une éventuelle récidive, du plan proposé de gestion du risque et du niveau d'engagement du délinquant.

Si la mise en liberté du délinquant n'est pas recommandée, expliquez les changements qu'il peut apporter pour réduire le risque potentiel qu'il présente.

**Opinion dissidente**

- Décrivez toute divergence d'opinions parmi les membres du personnel qui ont participé à la préparation du cas, et précisez les raisons sur lesquelles repose cette divergence.

**Recommandation finale**

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).
- Incluez les commentaires de tous les membres de l'EGC (y compris de l'Aîné et de l'agent de liaison autochtone), s'il y a lieu.



## ANNEX C – ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – ACCELERATED PAROLE REVIEW

### Purpose of Report:

- Self-explanatory.

### Risk of Violence:

To assess this criterion, the following items must be considered. Integrate implications of psychological or psychiatric assessments, GSIR score, Elder's Assessment if applicable and other actuarial information where appropriate.

- Stress factors likely to lead the offender to behave in a violent manner.
- Include **Aboriginal Social History**, factors include effects of residential school (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences), sixties scoop, family or community history of suicide, substance abuse, victimization, experience in child welfare system, level or lack of formal education, level of connectivity or fragmentation with family/community, loss or struggle with cultural/ spiritual identity, experience with child welfare system, experience with poverty, exposure or membership affiliation with gangs, etc.
- Information contained in psychiatric and/or psychological reports indicating the existence of a mental illness or disorder likely to lead the offender to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- The offender's propensity to violence as shown by:
  - any violent behaviour noted in the offender's file, young offender's file, provincial records, police reports and the circumstances surrounding the offence;
  - the seriousness of previous offences;
  - reliable information showing that the offender has problems controlling his or her anger to the point that it could lead the offender to commit an offence involving violence;
  - evidence that the offender uttered threats to commit violence;
  - use of a weapon during the commission of an offence;
  - an attitude of indifference toward criminal behaviour or the effects of criminal behaviour on victims.
- Offender's criminal history in the context of membership in an organized crime group or criminal gang.
- Attempts by the offender to reduce his or her potential for future violent behaviour.

### Provide one of three possible conclusions supported by evidence:

- In the absence of evidence of previous criminal behaviour involving weapons or violence and any indications of a propensity to violence, there are no reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- Although the offender has previously engaged in violent behaviour, given a specific set of circumstances (interval between previous behaviour and the present time, absence of similar behaviour, official documentation explaining circumstances of previous behaviour, sentencing related to previous behaviour), there are no reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- As developed in the analysis above, there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.

### Proposed Plan:

- Include an analysis and assessment of the offender's release plan, community management strategies proposed to address the offender's risk and needs, as well as the rationale for any proposed special conditions.
- For Aboriginal Offenders where possible discuss how the offender's understanding of how he/she is in the relationship to the four aspects of traditional healing might mitigate the risk and assist in the management of risk.

### Dissenting Opinion:

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) C
	Page: 2 of/de 4

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).
- Include comments from all members of CMT (including Elder's and Aboriginal Liaison Officer) as appropriate.



## ANNEXE C – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

### But du rapport

- Se passe d'explications.

### Risque de violence

Pour évaluer ce critère, il faut prendre en considération les éléments énumérés ci-dessous. Dans le rapport, faites état des conséquences des évaluations psychologiques et psychiatriques, du score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, de l'évaluation faite par l'Aîné, lorsqu'il y a lieu, et d'autres données actuarielles selon le cas.

- Les facteurs de stress qui risquent de mener le délinquant à adopter un comportement violent.
- Les **antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone**, par exemple, séquelles du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures), raffe des années 60, antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité, toxicomanie, victimisation, prise en charge par des organismes de protection de la jeunesse, niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction, liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité, éclatement de la famille ou de la collectivité, perte de l'identité culturelle ou spirituelle ou lutte pour la conserver, exposition ou appartenance à des gangs, etc.
- Les renseignements que contiennent les rapports psychiatriques ou psychologiques et qui révèlent la présence d'une maladie mentale ou d'un trouble mental susceptible d'amener le délinquant à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction accompagnée de violence.
- La propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
  - tout comportement violent dont attestent le dossier du délinquant, son dossier de jeune contrevenant, les dossiers provinciaux, les rapports de police et les circonstances entourant l'infraction;
  - la gravité de ses infractions antérieures;
  - des renseignements sûrs démontrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère au point où elle pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence;
  - la preuve de menaces de recours à la violence proférées par le délinquant;
  - l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;
  - une attitude d'indifférence à l'égard du comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes.
- Les antécédents criminels du délinquant dans le contexte de son appartenance à un gang ou à une organisation criminelle.
- Les efforts du délinquant pour réduire le risque qu'il se comporte avec violence dans l'avenir.

### Tirez une conclusion parmi les trois suivantes en vous fondant sur des données probantes :

- En l'absence de preuve d'un comportement criminel antérieur comportant l'usage d'armes ou de violence et en l'absence de toute indication d'une propension à la violence, il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.
- Bien que le délinquant se soit livré à des actes de violence par le passé, étant donné un ensemble particulier de circonstances (le temps écoulé depuis ses actes de violence antérieurs, l'absence de comportement semblable, des documents officiels expliquant les circonstances de son comportement antérieur, la peine qui lui a été infligée suite à son comportement antérieur), il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.
- Comme le démontre l'analyse présentée plus haut, il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.

### Plan proposé

- Incluez une analyse et une évaluation du plan de libération du délinquant, des stratégies communautaires envisagées pour gérer le risque qu'il présente et répondre à ses besoins, ainsi que des raisons justifiant toute condition spéciale recommandée.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) C
	Page: 4 of/de 4

- Dans le cas des délinquants autochtones, décrivez, si possible, comment la compréhension que possède le délinquant de sa situation par rapport aux quatre aspects de la guérison traditionnelle peut réduire le risque qu'il présente et aider à gérer ce risque.

**Opinion dissidente**

- Décrivez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

**Recommandation finale**

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).
- Incluez les commentaires de tous les membres de l'EGC (y compris de l'Aîné et de l'agent de liaison autochtone), s'il y a lieu.





## ANNEX D – ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – STATUTORY RELEASE WITH SPECIAL CONDITIONS

- The NPB is responsible for imposing special conditions. In cases where no special condition is recommended, no Assessment for Decision needs to be completed.
- Hearings are conducted at least 2 months before the Statutory Release Date

### **Purpose of Report:**

- Self-explanatory.

### **Special Conditions :**

- Justify the necessity for each special condition recommended.

### **Residence Requirement: *Only required if recommending residency.***

To make a recommendation, clearly identify the types and extent of the offender's behaviour that make residency necessary to prevent a Schedule I offence by addressing the following elements:

- Stress factors likely to lead the offender to behave in a violent manner.
- Information concerning efforts by the offender to mitigate or reduce the risk of violent behaviour.
- Information contained in psychiatric and/or psychological reports indicating the existence of a mental illness or disorder likely to lead the offender to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- Include **Aboriginal Social History**, factors include effects of residential school (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences), sixties scoop, family or community history of suicide, substance abuse, victimization, experience in child welfare system, level or lack of formal education, level of connectivity or fragmentation with family/community, loss or struggle with cultural/spiritual identity, experience with child welfare system, experience with poverty, exposure or membership affiliation with gangs, etc.
- The offender's propensity to violence as shown by:
  - any violent behaviour as shown by the offender's file, Young Offender's file, provincial records, police reports and the circumstances surrounding the offence;
  - the seriousness of previous offences;
  - reliable information showing that the offender has problems controlling his or her anger to the point that it could lead the offender to commit an offence involving violence;
  - explicit threats of violence uttered by the offender;
  - use of a weapon during the commission of an offence;
  - an attitude of indifference toward criminal behaviour or the effects of criminal behaviour on victims.

### **In addition to the above, address the following criteria that apply specifically to residency:**

- The offender is identified as requiring a gradual reintegration into the community following the period of incarceration.
- Accommodation is identified as a need area and a residency condition is a requirement to meet that need.
- Bed space is available in a suitable facility.
- Access to the community.
- Identify one or more specific facilities where the residency could be provided and identify how residency in each facility would reduce the likelihood of an offence through control, supervision, and/or programs.
- Approval of the RDC for residency in a CCC.

### **Comment on the following alternatives and explain why they are not sufficient to manage the risk:**

For Aboriginal offenders where possible discuss how the offender's understanding of how he/she is in the relationship to the four aspects of traditional healing might mitigate the risk and assist in the management of risk.

- More frequent reporting to PO, police, volunteers, CBRF staff, etc.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) D
712-1	Page: 2 of/de 4

- More frequent community and collateral contacts.
- Curfew at the offender's home (with means to control the curfew such as having a CRF or community supervisor contact the offender by phone to verify compliance or have the offender call into a CRF or other location with a display phone).
- Intensive supervision program or team.
- Special conditions.
- Referral to an intensive supervision team, where available.
- Imposing written instructions for short term situations.
- Recommending special conditions be imposed by the NPB for longer term management of a risk factor.
- Identify what changes the offender would need to demonstrate in order for the residency condition to be removed and how these changes would be assessed.
- Estimate the length of time the residency condition would need to be in place, assuming the desired changes were achieved. This estimate will set the timeframe for reviewing the case with the NPB for removal of the residency condition. If the Parole Officer does not later submit for a "terms and conditions altered decision" to remove the residency condition, it would remain in force until either there was such a submission or the offender reached their warrant expiry date.

If the offender meets the criteria for a residence requirement, you must include the statement that "In the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law (133 (4.1) of the CCRA).

**Dissenting Opinion:**

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).



## ANNEXE D – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – LIBÉRATION D'OFFICE ASSORTIE DE CONDITIONS SPÉCIALES

- L'imposition de conditions spéciales relève de la CNLC. Dans les cas où aucune condition spéciale n'est recommandée, il n'est pas nécessaire de rédiger une Évaluation en vue d'une décision.
- L'audience devant la CNLC a lieu au moins deux mois avant la date de libération d'office.

### But du rapport

- Se passe d'explications.

### Conditions spéciales

- Expliquez pourquoi chacune des conditions spéciales recommandées est nécessaire.

### Assignment à résidence (*À inclure uniquement si l'assignment à résidence est recommandée.*)

Pour formuler votre recommandation, traitez des éléments suivants afin de décrire clairement la nature et l'étendue des comportements du délinquant qui font que son assignment à résidence est nécessaire pour empêcher qu'il ne commette une infraction visée à l'annexe I :

- Les facteurs de stress qui risquent de mener le délinquant à adopter un comportement violent.
- La description des efforts qu'a faits le délinquant pour atténuer ou réduire le risque de comportement violent.
- Les renseignements que contiennent les rapports psychiatriques ou psychologiques et qui révèlent la présence d'une maladie mentale ou d'un trouble mental susceptible d'amener le délinquant à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction accompagnée de violence.
- Les **antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone**, par exemple, séquelles du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures), raflé des années 60, antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité, toxicomanie, victimisation, prise en charge par des organismes de protection de la jeunesse, niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction, liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité, éclatement de la famille ou de la collectivité, perte de l'identité culturelle ou spirituelle ou lutte pour la conserver, exposition ou appartenance à des gangs, etc.
- La propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
  - tout comportement violent dont attestent le dossier du délinquant, son dossier de jeune contrevenant, les dossiers provinciaux, les rapports de police et les circonstances entourant l'infraction;
  - la gravité de ses infractions antérieures;
  - des renseignements sûrs démontrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère au point où elle pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence;
  - menaces de violence proférées explicitement par le délinquant;
  - l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;
  - une attitude d'indifférence à l'égard du comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes.

### Traitez aussi des critères suivants qui s'appliquent expressément à l'assignment à résidence :

- Il est établi que le délinquant a besoin de réintégrer la société graduellement suivant son incarcération.
- L'hébergement fait partie des besoins relevés chez le délinquant, et l'assignment à résidence est nécessaire pour combler ce besoin.
- Une place est disponible dans un établissement qui convient.
- L'accès à la collectivité.
- Indiquez un ou plusieurs établissements particuliers où le délinquant pourrait être assigné à résidence et précisez comment chacun de ces établissements réduirait le risque de récidive criminelle grâce à un contrôle, à une surveillance et/ou à des programmes.
- L'approbation du sous-commissaire régional quant à l'hébergement du délinquant dans un CCC.



Number - Numéro:  712-1	Date 2006-04-10 Annex(e) D
	Page: 4 of/de 4

**Formulez des observations sur les solutions de rechange suivantes et expliquez pourquoi elles ne sont pas suffisantes pour gérer le risque :**

Dans le cas des délinquants autochtones, décrivez, si possible, comment la compréhension que possède le délinquant de sa situation par rapport aux quatre aspects de la guérison traditionnelle peut réduire le risque qu'il présente et aider à gérer ce risque.

- Exiger que le délinquant se présente plus fréquemment à l'ALC, à la police, à un bénévole, au personnel de l'ERC, etc.
- Communiquer plus fréquemment avec des membres de la collectivité ou des proches qui ont des contacts avec le délinquant.
- Imposer au délinquant une heure de rentrée à la maison (et prévoir un moyen de vérifier s'il respecte la consigne, par exemple en chargeant un surveillant de l'ERC ou du bureau de libération conditionnelle de lui téléphoner pour contrôler sa présence à la maison ou obliger le délinquant à téléphoner à l'ERC ou à un autre endroit équipé d'un téléphone avec afficheur).
- Adopter un programme de surveillance intensive ou par équipe.
- Assortir la libération de conditions spéciales.
- Confier le dossier à une équipe de surveillance intensive dans les endroits où ce genre d'équipe existe.
- Imposer des consignes par écrit pour les situations de courte durée.
- Recommander à la CNLC d'imposer des conditions spéciales pour le contrôle à long terme d'un facteur de risque.
- Indiquer quels changements le délinquant devra apporter à son comportement pour que l'assignation à résidence soit supprimée, et de quelle façon on déterminera si ces changements se sont produits.
- Évaluer combien de temps devrait durer l'assignation à résidence, en supposant que le délinquant modifie son comportement selon les attentes. Cette évaluation permettra de déterminer à quel moment il conviendra de renvoyer le cas à la CNLC pour qu'elle établisse s'il y a lieu de supprimer l'assignation à résidence. Si l'agent de libération conditionnelle ne soumet pas ultérieurement le cas à la CNLC en vue de faire modifier les conditions imposées, l'assignation à résidence demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il lui soumette le cas plus tard ou que la peine du délinquant expire.

Si le délinquant satisfait aux critères de l'assignation à résidence, vous devez inclure l'énoncé suivant : « À défaut de cette condition, la perpétration par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société (par. 133(4.1) de la LSCMLC). »

**Opinion dissidente**

- Décrivez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

**Recommandation finale**

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) E
712-1	Page: 1 of/de 4

## ANNEX E – COMBINED COMMUNITY STRATEGY AND ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES ACCELERATED PAROLE REVIEW

### **Purpose of Report:**

- Self-explanatory.

### **Risk of Violence**

To assess these criteria, the following items must be considered. Integrate implications of psychological or psychiatric assessments, Elder's assessment if applicable, GSIR score and other actuarial information where appropriate.

- Include **Aboriginal Social History**, factors include effects of residential school (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences), sixties scoop, family or community history of suicide, substance abuse, victimization, experience in child welfare system, level or lack of formal education, level of connectivity or fragmentation with family/community, loss or struggle with cultural/ spiritual identity, experience with child welfare system, experience with poverty, exposure or membership affiliation with gangs, etc.
- Stress factors likely to lead the offender to behave in a violent manner.
- Information contained in psychiatric and/or psychological reports indicating the existence of a mental illness or disorder likely to lead the offender to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- The offender's propensity to violence as shown by:
  - any violent behaviour noted in the offender's file, young offender's file, provincial records, police reports and the circumstances surrounding the offence;
  - the seriousness of previous offences;
  - reliable information showing that the offender has problems controlling his or her anger to the point that it could lead the offender to commit an offence involving violence;
  - evidence that the offender uttered threats to commit violence;
  - use of a weapon during the commission of an offence;
  - an attitude of indifference toward criminal behaviour or the effects of criminal behaviour on victims.
- Offender's criminal history in the context of membership in an organized crime group or criminal gang.
- Attempts by the offender to reduce his or her potential for future violent behaviour.

### **Provide one of three possible conclusions supported by evidence:**

- In the absence of evidence of previous criminal behaviour involving weapons or violence and any indications of a propensity to violence, there are no reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- Although the offender has previously engaged in violent behaviour, given a specific set of circumstances (interval between previous behaviour and the present time, absence of similar behaviour, official documentation explaining circumstances of previous behaviour, sentencing related to previous behaviour), there are no reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- As developed in the analysis above, there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.

### **Analysis and Assessment of the Community Strategy**

- Notification to third party.
- Living arrangements: suitability.
- In the case of a Community-Based Residential Facility:



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) E
	Page: 2 of/de 4

- Whether the CBRF has reviewed the background information;
- Acceptance or rejection by the facility;
- Availability of bed space and the proposed date accommodation will be available for the offender;
- The profile of the current population and programs at the CBRF (only if the facility is not well known by the NPB);
- CBRF concerns and suggestions for conditions and approaches to supervision;
- Leave privileges (each case should be reviewed to determine if leave privileges can be granted in accordance with NPB policy. If so, this should be clearly stated. If the recommendation is to expand or limit privileges, a rationale must be included).
- For Aboriginal offenders, where possible discuss how the offender's involvement in traditional healing may mitigate the risk and assist in the management of risk.
- Employment.
- Community support.
- Comments from police.
- Proposed supervision plan, including the objectives and programs envisioned.
- Proposed special conditions: *Justify whether or not special conditions are required and provide the rationale for the necessity of each proposed special condition.*
- Level of intervention (frequency of contacts to be applied upon offender's release to the community) (**by completing Post-Assessment Level of Intervention within the Reintegration Potential Reassessment screen of OMS**).
- Consultation with the Parole Officer in the institution (name).

**Dissenting Opinion:**

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).



## ANNEXE E – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION AVEC STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE – PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

### But du rapport

- Se passe d'explications.

### Risque de violence

Pour évaluer ces critères, il faut prendre en considération les éléments énumérés ci-dessous. Dans le rapport, faites état des conséquences des évaluations psychologiques et psychiatriques, du score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, de l'évaluation faite par l'Aîné, lorsqu'il y a lieu, et d'autres données actuarielles selon le cas.

- Les **antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone**, par exemple, séquelles du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures), rafle des années 60, antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité, toxicomanie, victimisation, prise en charge par des organismes de protection de la jeunesse, niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction, liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité, éclatement de la famille ou de la collectivité, perte de l'identité culturelle ou spirituelle ou lutte pour la conserver, exposition ou appartenance à des gangs, etc.
- Les facteurs de stress qui risquent de mener le délinquant à adopter un comportement violent.
- Les renseignements que contiennent les rapports psychiatriques ou psychologiques et qui révèlent la présence d'une maladie mentale ou d'un trouble mental susceptible d'amener le délinquant à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction accompagnée de violence.
- La propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
  - tout comportement violent dont atteste le dossier du délinquant, son dossier de jeune contrevenant, les dossiers provinciaux, les rapports de police et les circonstances entourant l'infraction;
  - la gravité de ses infractions antérieures;
  - des renseignements sûrs démontrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère au point où elle pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence;
  - la preuve de menaces de recours à la violence proférées par le délinquant;
  - l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;
  - une attitude d'indifférence à l'égard du comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes.
- Les antécédents criminels du délinquant dans le contexte de son appartenance à un gang ou à une organisation criminelle.
- Les efforts du délinquant pour réduire le risque qu'il se comporte avec violence dans l'avenir.

### Tirez une conclusion parmi les trois suivantes en vous fondant sur des données probantes :

- En l'absence de preuve d'un comportement criminel antérieur comportant l'usage d'armes ou de violence et en l'absence de toute indication d'une propension à la violence, il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.
- Bien que le délinquant se soit livré à des actes de violence par le passé, étant donné un ensemble particulier de circonstances (le temps écoulé depuis ses actes de violence antérieurs, l'absence de comportement semblable, des documents officiels expliquant les circonstances de son comportement antérieur, la peine qui lui a été infligée suite à son comportement antérieur), il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.
- Comme le démontre l'analyse présentée plus haut, il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration légale de sa peine.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date    Annex(e) E
	Page: 4 of/de 4

### Analyse et évaluation de la Stratégie communautaire

- Avis aux tiers.
- Adéquation du logement prévu.
- Dans le cas d'un établissement résidentiel communautaire :
  - si l'ERC a étudié les renseignements de base pertinents;
  - si l'établissement accepte ou refuse d'accueillir le délinquant;
  - si un lit est disponible et la date à laquelle l'ERC pourra accueillir le délinquant;
  - le profil de la clientèle actuelle et des programmes de l'ERC (uniquement si l'établissement n'est pas bien connu de la CNLC);
  - les préoccupations et recommandations de l'ERC en ce qui concerne les conditions à imposer et les méthodes de surveillance du délinquant;
  - les privilèges de sortie (chaque cas devrait être examiné afin de déterminer si des privilèges de sortie peuvent être accordés conformément à la politique de la CNLC. Si oui, il faut l'indiquer clairement. Si la recommandation vise à augmenter ou à restreindre les privilèges, il faut inclure une explication).
- Dans le cas des délinquants autochtones, décrivez, si possible, comment la participation du délinquant à des programmes de guérison traditionnelle pourrait réduire le risque qu'il présente et aider à gérer ce risque.
- Emploi.
- Soutien dans la collectivité.
- Observations de la police.
- Plan de surveillance proposé, y compris les objectifs et programmes envisagés.
- Conditions spéciales proposées. *Expliquez pourquoi il faut imposer ou non des conditions spéciales, et précisez les raisons pour lesquelles chacune des conditions spéciales proposées est nécessaire.*
- Niveau d'intervention (fréquence des contacts à la suite de la mise en liberté du délinquant) (**en indiquant le niveau d'intervention post-évaluation à l'écran « Réévaluation du potentiel de réinsertion sociale » du SGD**).
- Consultation avec l'agent de libération conditionnelle en établissement (son nom).

### Opinion dissidente

- Décrivez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

### Recommandation finale

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).





## ANNEX F – COMBINED COMMUNITY STRATEGY AND ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES STATUTORY RELEASE WITH SPECIAL CONDITIONS

### Purpose of Report:

- Self-explanatory.

### Community Strategy

- Notification to third party.
- Living arrangements: suitability.
- In the case of a Community-Based Residential Facility:
  - Whether the CBRF has reviewed the background information;
  - Acceptance or rejection by the facility;
  - Availability of bed space and the proposed date accommodation will be available for the offender;
  - The profile of the current population and programs at the CBRF (only if the facility is not well known by the NPB);
  - CBRF concerns and suggestions for conditions and approaches to supervision;
  - Leave privileges (each case should be reviewed to determine if leave privileges can be granted in accordance with NPB policy. If so, this should be clearly stated. If the recommendation is to expand or limit privileges, a rationale must be included).
- Employment.
- Community support.
- Anticipated community reaction.
- Comments from police.
- Proposed supervision plan, including the objectives and programs envisioned.
- Level of intervention (frequency of contacts to be applied upon offender's release to the community) **(by completing Post-Assessment Level of Intervention within the Reintegration Potential Reassessment screen of OMS)**.
- Consultation with the Parole Officer in the institution (name).

### Special Conditions :

- Justify the necessity for each special condition recommended.

### Residence Requirement: *Only required if recommending residency or where the NPB is considering the imposition of a residency condition.*

To make a recommendation, clearly identify the types and extent of the offender's behaviour that make residency necessary to prevent a Schedule I offence by addressing the following elements:

- Include **Aboriginal Social History**, factors include effects of residential school (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences), sixties scoop, family or community history of suicide, substance abuse, victimization, experience in child welfare system, level or lack of formal education, level of connectivity or fragmentation with family/community, loss or struggle with cultural/spiritual identity, experience with child welfare system, experience with poverty, exposure or membership affiliation with gangs, etc.
- Stress factors likely to lead the offender to behave in a violent manner.
- Information concerning efforts by the offender to mitigate or reduce the risk of violent behaviour.
- Information contained in psychiatric and/or psychological reports indicating the existence of a mental illness or disorder likely to lead the offender to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law.
- Include an analysis of any high risk behaviours or patterns observed during the sentence, including any previous failures on release.
- The offender's propensity to violence as shown by:



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) F
712-1	Page: 2 of/de 5

- any violent behaviour as shown by the offender's file, Young Offender's file, provincial records, police reports and the circumstances surrounding the offence;
- the seriousness of previous offences;
- reliable information showing that the offender has problems controlling his or her anger to the point that it could lead the offender to commit an offence involving violence;
- explicit threats of violence uttered by the offender;
- use of a weapon during the commission of an offence;
- an attitude of indifference toward criminal behaviour or the effects of criminal behaviour on victims.

**In addition to the above, address the following criteria that apply specifically to residency:**

- The offender is identified as requiring a gradual reintegration into the community following the period of incarceration.
- Accommodation is identified as a need area and a residency condition is a requirement to meet that need.
- Bed space is available in a suitable facility.
- Access to the community.
- Identify one or more specific facilities where the residency could be provided and identify how residency in each facility would reduce the likelihood of an offence through control, supervision, and/or programs.
- Approval of the RDC for residency in a CCC.

**Comment on the following alternatives and explain why they are not sufficient to manage the risk:**

- More frequent reporting to PO, police, volunteers, CBRF staff, etc.
- More frequent community and collateral contacts.
- Curfew at the offender's home (with means to control the curfew such as having a CRF or community supervisor contact the offender by phone to verify compliance or have the offender call into a CRF or other location with a display phone;
- Intensive supervision program or team.
- Special conditions.
- Referral to an intensive supervision team, where available;
- Imposing written instructions for short term situations; and
- Recommending special conditions be imposed by the NPB for longer term management of a risk factor.
- Identify what changes the offender would need to demonstrate in order for the residency condition to be removed and how these changes would be assessed.
- Estimate the length of time the residency condition would need to be in place, assuming the desired changes were achieved. This estimate will set the timeframe for reviewing the case with the NPB for removal of the residency condition. If the Parole Officer does not later submit for a "terms and conditions altered decision" to remove the residency condition, it would remain in force until either there was such a submission or the offender reached their warrant expiry date.

If the offender meets the criteria for a residence requirement, you must include the statement that "In the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law" (133 (4.1) of the CCRA).

**Dissenting opinion:**

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).



## ANNEXE F – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION AVEC STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE – LIBÉRATION D'OFFICE ASSORTIE DE CONDITIONS SPÉCIALES

### But du rapport

- Se passe d'explications.

### Stratégie communautaire

- Avis aux tiers.
- Adéquation du logement prévu.
- Dans le cas d'un établissement résidentiel communautaire :
  - si l'ERC a étudié les renseignements de base pertinents;
  - si l'établissement accepte ou refuse d'accueillir le délinquant;
  - si un lit est disponible et la date à laquelle l'ERC pourra accueillir le délinquant;
  - le profil de la clientèle actuelle et des programmes de l'ERC (uniquement si l'établissement n'est pas bien connu de la CNLC);
  - les préoccupations et recommandations de l'ERC en ce qui concerne les conditions à imposer et les méthodes de surveillance du délinquant;
  - les privilèges de sortie (chaque cas devrait être examiné afin de déterminer si des privilèges de sortie peuvent être accordés conformément à la politique de la CNLC. Si oui, il faut l'indiquer clairement. Si la recommandation vise à augmenter ou à restreindre les privilèges, il faut inclure une explication).
- Emploi.
- Soutien dans la collectivité.
- Réaction prévue de la collectivité.
- Observations de la police.
- Plan de surveillance proposé, y compris les objectifs et programmes envisagés.
- Niveau d'intervention (fréquence des contacts à la suite de la mise en liberté du délinquant) (**en indiquant le niveau d'intervention post-évaluation à l'écran « Réévaluation du potentiel de réinsertion sociale » du SGD**).
- Consultation avec l'agent de libération conditionnelle en établissement (son nom).

### Conditions spéciales

- Expliquez pourquoi chacune des conditions spéciales recommandées est nécessaire.

### Assignment à résidence (**À inclure uniquement si l'assignment à résidence est recommandée ou lorsque la CNLC envisage d'assortir la mise en liberté d'une assignment à résidence.**)

Pour formuler votre recommandation, traitez des éléments suivants afin de décrire clairement la nature et l'étendue des comportements du délinquant qui font que son assignment à résidence est nécessaire pour empêcher qu'il ne commette une infraction visée à l'annexe I :

- Les **antécédents sociaux s'il s'agit d'un délinquant autochtone**, par exemple, séquelles du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures), rafle des années 60, antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité, toxicomanie, victimisation, prise en charge par des organismes de protection de la jeunesse, niveau de scolarité du délinquant ou son manque d'instruction, liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité, éclatement de la famille ou de la collectivité, perte de l'identité culturelle ou spirituelle ou lutte pour la conserver, exposition ou appartenance à des gangs, etc.
- Les facteurs de stress qui risquent de mener le délinquant à adopter un comportement violent.
- La description des efforts qu'a faits le délinquant pour atténuer ou réduire le risque de comportement violent.
- Les renseignements que contiennent les rapports psychiatriques ou psychologiques et qui révèlent la présence d'une maladie mentale ou d'un trouble mental susceptible d'amener le délinquant à commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction accompagnée de violence.



- Une analyse de tout schème ou comportement à risque élevé qu'a manifesté le délinquant au cours de sa peine, y compris tout échec d'une mise en liberté antérieure.
- La propension à la violence du délinquant, dont témoignent :
  - tout comportement violent dont attestent le dossier du délinquant, son dossier de jeune contrevenant, les dossiers provinciaux, les rapports de police et les circonstances entourant l'infraction;
  - la gravité de ses infractions antérieures;
  - des renseignements sûrs démontrant que le délinquant a de la difficulté à maîtriser sa colère au point où elle pourrait l'amener à commettre une infraction accompagnée de violence;
  - menaces de violence proférées explicitement par le délinquant;
  - l'utilisation d'une arme lors de la perpétration d'une infraction;
  - une attitude d'indifférence à l'égard du comportement criminel et de ses répercussions sur la ou les victimes.

**Traitez aussi des critères suivants qui s'appliquent expressément à l'assignation à résidence :**

- Il est établi que le délinquant a besoin de réintégrer la société graduellement suivant son incarcération.
- L'hébergement fait partie des besoins relevés chez le délinquant, et l'assignation à résidence est nécessaire pour combler ce besoin.
- Une place est disponible dans un établissement qui convient.
- L'accès à la collectivité.
- Indiquez un ou plusieurs établissements particuliers où le délinquant pourrait être assigné à résidence et précisez comment chacun de ces établissements réduirait le risque de récidive criminelle grâce à un contrôle, à une surveillance et/ou à des programmes.
- L'approbation du sous-commissaire régional quant à l'hébergement du délinquant dans un CCC.

**Formulez des observations sur les solutions de rechange suivantes et expliquez pourquoi elles ne sont pas suffisantes pour gérer le risque :**

- Exiger que le délinquant se présente plus fréquemment à l'ALC, à la police, à un bénévole, au personnel de l'ERC, etc.
- Communiquer plus fréquemment avec des membres de la collectivité ou des proches qui ont des contacts avec le délinquant.
- Imposer au délinquant une heure de rentrée à la maison (et prévoir un moyen de vérifier s'il respecte la consigne, par exemple en chargeant un surveillant de l'ERC ou du bureau de libération conditionnelle de lui téléphoner pour contrôler sa présence à la maison ou obliger le délinquant à téléphoner à l'ERC ou à un autre endroit équipé d'un téléphone avec afficheur).
- Adopter un programme de surveillance intensive ou par équipe.
- Assortir la libération de conditions spéciales.
- Confier le dossier à une équipe de surveillance intensive dans les endroits où ce genre d'équipe existe.
- Imposer des consignes par écrit pour les situations de courte durée.
- Recommander à la CNLC d'imposer des conditions spéciales pour le contrôle à long terme d'un facteur de risque.
- Indiquer quels changements le délinquant devra apporter à son comportement pour que l'assignation à résidence soit supprimée, et de quelle façon on déterminera si ces changements se sont produits.
- Évaluer combien de temps devrait durer l'assignation à résidence, en supposant que le délinquant modifie son comportement selon les attentes. Cette évaluation permettra de déterminer à quel moment il conviendra de renvoyer le cas à la CNLC pour qu'elle établisse s'il y a lieu de supprimer l'assignation à résidence. Si l'agent de libération conditionnelle ne soumet pas ultérieurement le cas à la CNLC en vue de faire modifier les conditions imposées, l'assignation à résidence demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il lui soumette le cas plus tard ou que la peine du délinquant expire.

Si le délinquant satisfait aux critères de l'assignation à résidence, vous devez inclure l'énoncé suivant : « À défaut de cette condition, la perpétration par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société (par. 133(4.1) de la LSCMLC). »



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) F
	Page: 5 of/de 5

**Opinion dissidente**

- Décrivez toute divergence d'opinions et précisez les raisons sur lesquelles elle repose.

**Recommandation finale**

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).



## ANNEX G – COMBINED COMMUNITY STRATEGY AND ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES REGULAR PAROLE – NON APR OFFENDERS SERVING 3 YEARS OR LESS WHO HAVE APPLIED FOR DAY OR ARE ELIGIBLE FOR FULL PAROLE DURING THE INTAKE PROCESS

### **Address each criterion specifically:**

Integrate pertinent information from psychological or psychiatric assessments, Elder's assessment if applicable, GSIR score and other actuarial information where appropriate.

### **Purpose of Report:**

- Self-explanatory.

### **Risk assessment:**

This section should not contain large excerpts of other reports, but may include short direct quotes only as necessary. Focus on risk analysis and conclusions. The assessment should include positive and negative factors that are pertinent to the current review, determined through the analysis of the following:

- **Probability of re-offending:** Determine the risk of re-offending by analyzing the General Statistical Information on Recidivism, the offender's reintegration potential and the progress he or she has made, as well as the offender's ability to control his or her offence cycle. Include an analysis of any high risk behaviours or patterns observed during the sentence, including any previous failures on release. The offender's frequency of offending and crime-free periods, as well as the results from his or her psychological and psychiatric assessments must also be analyzed.
- **Severity of re-offending:** Determine the severity of re-offending by taking into account the history of violent behaviour, the usual type of criminal behaviour, behaviour displayed in the institution, and offence descriptions found in police reports.
- **Risk management:** Explain how the proposed community strategy will allow (or not allow) the level of risk to remain acceptable to society and indicate how the proposed special conditions are necessary for proper risk management.
- **Offender's level of commitment:** Explain the offender's level of commitment (or lack thereof) to his or her supervision plan, taking into account his or her current attitude and overall ability to meet commitments while on different types of releases (Parole, Temporary Absences, Probation, Bail).
- **Overall level of risk:** determine an overall level of risk, taking into account the probability and seriousness of re-offending, the proposed risk management plan and the offender's level of commitment.

*If parole is not recommended, explain the changes the offender can make to reduce his or her potential risk.*

### **Community Strategy**

- Notification to third party.
- Living arrangements: suitability.
- In the case of a Community-Based Residential Facility:
  - Whether the CBRF has reviewed the background information;
  - Acceptance or rejection by the facility;
  - Availability of bed space and the proposed date accommodation will be available for the offender;
  - The profile of the current population and programs at the CBRF (only if the facility is not well known by the NPB);
  - CBRF concerns and suggestions for conditions and approaches to supervision;
  - Leave privileges (each case should be reviewed to determine if leave privileges can be granted in accordance with NPB policy. If so, this should be clearly stated. If the recommendation is to expand or limit privileges, a rationale must be included).



Number - Numéro:	2006-04-10
712-1	Date Annex(e) G
	Page: 2 of/de 4

- Employment.
- Community support.
- Comments from police.
- Proposed supervision plan, including the objectives and programs envisioned.
- Proposed special conditions: *Justify whether or not special conditions are required and provide the rationale for the necessity of each proposed special condition.*
- Level of intervention (frequency of contacts to be applied upon offender's release to the community) (**by completing Post-Assessment Level of Intervention within the Reintegration Potential Reassessment screen of OMS**).
- Consultation with the Parole Officer in the institution (name).
- Explain how the proposed community strategy will allow (or not allow) the level of risk to remain acceptable to society and indicate how the proposed special conditions are necessary for proper risk management.

If parole is not recommended, explain the changes the offender can make to reduce his or her potential risk.

**Dissenting opinion:**

- Include all dissenting opinions from all staff members involved with case preparation, as well as the underlying reasons for them.

**Final Recommendation:**

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g., duration, destination, special conditions).



## ANNEXE G – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION AVEC STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE – PROCÉDURE HABITUELLE – DÉLINQUANTS NON ADMISSIBLES À LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF, QUI PURGENT UNE PEINE DE 3 ANS OU MOINS ET ONT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE SEMI-LIBERTÉ OU SONT ADMISSIBLES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE DURANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE

### **Abordez chacun des critères explicitement.**

Incorporez dans le rapport les renseignements pertinents tirés des évaluations psychologiques et psychiatriques, le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, l'évaluation faite par l'Aîné, lorsqu'il y a lieu, et d'autres données actuarielles selon le cas.

### **But du rapport**

- Se passe d'explications.

### **Évaluation du risque**

Cette section ne devrait pas contenir de larges extraits d'autres rapports, mais elle peut inclure de courtes citations directes au besoin. Elle devrait être consacrée principalement à l'analyse du risque et aux conclusions qui en découlent. L'évaluation devrait faire état des divers facteurs positifs et négatifs à considérer dans le présent examen du cas, compte tenu de l'analyse des éléments suivants :

- **La probabilité de récidive** : déterminez le risque de récidive criminelle en analysant le score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, son potentiel de réinsertion sociale, les progrès qu'il a faits, sa capacité de maîtriser son cycle de délinquance, la fréquence de ses infractions, les périodes où il n'a perpétré aucun crime, ainsi que les résultats de ses évaluations psychologiques et psychiatriques. Incluez une analyse de tout schème ou comportement à risque élevé qu'a manifesté le délinquant au cours de sa peine, y compris tout échec d'une mise en liberté antérieure.
- **La gravité probable d'une éventuelle récidive** : déterminez la gravité probable d'une éventuelle récidive en tenant compte des antécédents de violence du délinquant, de la nature habituelle de son comportement criminel, de son comportement en établissement et de la description de ses infractions dans les rapports de police.
- **La gestion du risque** : expliquez comment la stratégie communautaire proposée permettra (ou non) de maintenir le risque à un niveau acceptable pour la société et précisez pourquoi les conditions spéciales proposées sont nécessaires pour bien gérer le risque.
- **Le niveau d'engagement du délinquant** : décrivez le niveau d'engagement (ou le manque d'engagement) du délinquant à l'égard de son plan de surveillance en tenant compte de son attitude actuelle et de sa capacité générale de respecter ses engagements lorsqu'il bénéficie de différentes formes de mise en liberté (libération conditionnelle, permissions de sortir, probation, cautionnement).
- **Le niveau global du risque** : déterminez le niveau global du risque en tenant compte de la probabilité de récidive, de la gravité probable d'une éventuelle récidive, du plan proposé de gestion du risque et du niveau d'engagement du délinquant.

*Si la mise en liberté du délinquant n'est pas recommandée, expliquez les changements qu'il peut apporter pour réduire le risque potentiel qu'il présente.*

### **Stratégie communautaire**

- Avis aux tiers.
- Adéquation du logement prévu.
- Dans le cas d'un établissement résidentiel communautaire :
  - si l'ERC a étudié les renseignements de base pertinents;





- si l'établissement accepte ou refuse d'accueillir le délinquant;
- si un lit est disponible et la date à laquelle l'ERC pourra accueillir le délinquant;
- le profil de la clientèle actuelle et des programmes de l'ERC (uniquement si l'établissement n'est pas bien connu de la CNLC);
- les préoccupations et recommandations de l'ERC en ce qui concerne les conditions à imposer et les méthodes de surveillance du délinquant;
- les privilèges de sortie (chaque cas devrait être examiné afin de déterminer si des privilèges de sortie peuvent être accordés conformément à la politique de la CNLC. Si oui, il faut l'indiquer clairement. Si la recommandation vise à augmenter ou à restreindre les privilèges, il faut inclure une explication).
- Emploi.
- Soutien dans la collectivité.
- Observations de la police.
- Plan de surveillance proposé, y compris les objectifs et programmes envisagés.
- Conditions spéciales proposées. *Expliquez pourquoi il faut imposer ou non des conditions spéciales, et précisez les raisons pour lesquelles chacune des conditions spéciales proposées est nécessaire.*
- Niveau d'intervention (fréquence des contacts à la suite de la mise en liberté du délinquant) **(en indiquant le niveau d'intervention post-évaluation à l'écran « Réévaluation du potentiel de réinsertion sociale » au SGD).**
- Consultation avec l'agent de libération conditionnelle en établissement (son nom).
- Description de la façon dont la stratégie communautaire proposée permettra (ou non) de maintenir le risque à un niveau acceptable pour la société et explication des raisons pour lesquelles les conditions spéciales proposées sont nécessaires pour bien gérer le risque.

Si la mise en liberté du délinquant n'est pas recommandée, expliquez les changements qu'il peut apporter pour réduire le risque potentiel qu'il présente.

#### **Opinion dissidente**

- Décrivez toute divergence d'opinions parmi les membres du personnel qui ont participé à la préparation du cas, et précisez les raisons sur lesquelles repose cette divergence.

#### **Recommandation finale**

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).



## ANNEX H – SAMPLE LETTER FROM INMATE TO INITIATE SECTION 84

[Offender's name] [Address] [City] [Postal Code]

[Date]

[Name of Aboriginal community]

Attention: [Agency or community contact]

[Address]

[City]

[Postal Code]

**Re: Section 84 of the Corrections and Conditional Release Act (CCRA)**

Dear [Agency or community contact]:

I am writing to you in regard to [section 84](#) of the CCRA which states:

84) Where an inmate who is applying for parole has expressed an interest in being released to an Aboriginal community, the Service shall, if the inmate consents, give the Aboriginal community

- a) adequate notice of the inmate's parole application; and
- b) an opportunity to propose a plan for the inmate's release to, and integration into, the Aboriginal community.

[Section 84](#) of the CCRA allows for Aboriginal communities to participate in the release planning and reintegration of their members before and after they are released.

Upon my release, I am planning to be release to [name of community] and am seeking your assistance with my release and reintegration plans. I would appreciate it if you could support me by approving a representative from the community to assist me with this process.

I am committed to re-establishing myself in the community. I would like to provide you with further details about myself, my plans and ways in which you can facilitate this process. Please respond to this request in writing at the above address.

I look forward to your reply.

[Salutation]

**signature**

[Offender's name]

c.c. Institutional Parole Officer/Primary Worker  
Area Manager Parole  
File



## ANNEXE H – LETTRE TYPE D'UN DÉLINQUANT ENCLENCHANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 84 DE LA LSCMLC

[Nom du délinquant] [adresse] [ville] [code postal]

[Date]

[Nom de la collectivité autochtone]

À l'attention de [personne avec qui communiquer au sein de l'organisme ou de la collectivité]

[Adresse]

[Ville]

[Code postal]

### **Objet : Article 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)**

Monsieur [Messieurs, Madame ou autre],

Je vous écris au sujet de [l'article 84](#) de la LSCMLC qui est ainsi rédigé :

*84. Avec le consentement du détenu qui sollicite la libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.*

L'[article 84](#) de la LSCMLC autorise les collectivités autochtones à participer à la planification de la libération et de la réinsertion sociale de leurs membres avant et après leur mise en liberté.

Lorsque je serai libéré, j'ai l'intention de retourner vivre à [nom de la collectivité] et je sollicite votre aide dans l'élaboration et l'exécution de mes plans de libération et de réinsertion sociale. Je vous serais très reconnaissant de m'appuyer en autorisant un représentant de la collectivité à m'aider dans ce processus.

Je suis déterminé à me rétablir dans la collectivité. Je voudrais vous envoyer plus de renseignements sur moi-même, sur mes plans et sur les façons dont vous pouvez faciliter ce processus. Je vous prie de répondre à ma demande par écrit à l'adresse indiquée plus haut.

J'attends votre réponse avec impatience.

[Salutation]

**signature**

[Nom du délinquant]

cc. Agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne  
Directeur de secteur  
Dossier



## ANNEX I

### SAMPLE LETTER FROM IPO TO INFORM COMMUNITY OF SECTION 84 PROCESS

Dear Sir/Madam:

I am writing to provide you some information about the provision of [section 84](#) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

You should by now have received a letter from xxx who is an offender at xxx Institution. (A copy of [offender name] letter is attached for your convenience.) Mr. [offender's name] has been sentenced to a period of incarceration in a federal institution. He/she will be eligible to make application to the National Parole Board for Day Parole on xx, and to make application for Full Parole on xx.

In order to be safely released into the community the Parole Board will consider a number of factors. An important factor is the work Mr. Xx has done while in the institution to address the factors leading up to his/her criminal behaviour in order to reduce the risk of re-offending. Another is the community environment to which he/she will be released, and the programs, services and support that will be available to him/her.

[Section 84](#) of the *Corrections and Conditional Release Act* makes special provision for inmates applying to be released to an Aboriginal community. It says that, where an offender is applying for release to an Aboriginal community, and he/she consents, CSC must inform the Aboriginal community of this application and provide the community with an opportunity to propose a plan for his/her release into the community. I have attached a brochure that provides more detailed information on [section 84](#) as well as a series of questions and answers to help you understand how it works.

[Section 84](#) does not obligate the community to prepare a plan, however we believe that good community involvement and support for an offender are important to success upon release. I encourage you to work with Mr. Xx and myself in preparing such a plan. To give you an idea of what such a plan might involve I have attached a copy of a guide designed to assist communities in this process.

Please feel free to contact me if you have any questions. I can be reached at xx.

Yours sincerely,

[Parole Officer's Name]

**Attachments:** Questions and Answers on [Section 84](#)  
Guide to Preparing a Release Plan under [Section 84](#)



## ANNEXE I

### LETTRE TYPE D'UN ALC EN ÉTABLISSEMENT INFORMANT UNE COLLECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 84 DE LA LSCMLC

Monsieur, Madame,

Je vous écris pour vous fournir des renseignements sur [l'article 84](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Vous avez dû recevoir une lettre de xxxx qui est détenu à l'établissement xxx (ci-jointe une copie de la lettre de [nom du délinquant]). M. [nom du délinquant] a été condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral. Il pourra demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) de lui accorder une semi-liberté le xxx et une libération conditionnelle totale le xxx.

Pour que la mise en liberté du délinquant se fasse en toute sécurité, la CNLC tiendra compte de divers facteurs. Un élément important est le travail qu'a accompli M. Xxxx pendant son incarcération pour remédier aux facteurs qui ont contribué à son comportement criminel, et ainsi réduire le risque qu'il commette une autre infraction. Un autre élément important est le milieu où il ira vivre après sa mise en liberté ainsi que les programmes, les services et le soutien auxquels il aura accès.

[L'article 84](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit des dispositions spéciales pour les détenus qui demandent d'être libérés dans une collectivité autochtone. Il stipule que lorsqu'un détenu sollicite une libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, et avec le consentement de ce détenu, le SCC doit informer la collectivité autochtone en question de cette demande et lui donner la possibilité de proposer un plan pour la libération et l'intégration du détenu au sein de cette collectivité. J'ai joint à la présente lettre un feuillet qui contient plus de renseignements sur [l'article 84](#) ainsi qu'une série de questions et de réponses pour vous aider à en comprendre le processus d'application.

[L'article 84](#) n'oblige pas la collectivité autochtone à formuler un plan, mais nous croyons que sa participation positive et son soutien au délinquant contribuent largement à la réussite de celui-ci à la suite de sa mise en liberté. Je vous encourage à collaborer avec M. Xxxx et moi-même à l'élaboration d'un tel plan. Pour vous donner une idée de ce que peut comporter un tel plan, j'ai joint une copie d'un guide conçu pour aider les collectivités autochtones dans ce processus.

Pour plus de renseignements, je vous prie de ne pas hésiter à communiquer avec moi. Vous pouvez me rejoindre au xxx.

Veuillez agréer, Monsieur [Madame], l'expression de mes sentiments distingués.

[Nom de l'agent de libération conditionnelle]

p.j. **Questions et réponses sur [l'article 84](#) de la LSCMLC**  
**Guide de l'élaboration d'un plan de libération visé à [l'article 84](#) de la LSCMLC**



## ANNEX J

### GUIDE TO PREPARING A RELEASE PLAN UNDER SECTION 84



*The Correctional Service of Canada, as part of the criminal justice system and respecting the rule of law, contributes to the protection of society by actively encouraging and assisting offenders to become law abiding citizens, while exercising reasonable, safe, secure and humane control.*

When an offender is being considered for release, the Correctional Service of Canada must consider all factors affecting the safety of the community. CSC uses the term 'risk to re-offend' when assessing the likelihood an offender will commit another offence. The factors that will reduce the likelihood of an offender committing another offence are:

- Program participation in the institution;
- Positive changes in attitudes and values on the part of the offender;
- Support and programming in the community to complement what has been accomplished in the institution;
- Supervision to ensure the offender is following his or her release plan.

When creating a release plan to assist an offender in reintegrating into your community it is important to consider what type of progress the offender has made in addressing the causes of his/her criminal behaviour. The information provided outlines the progress the offender has made in addressing the factors that resulted in his/her current incarceration. The release plan should complement and maintain the work the offender has done in the institution. The plan you provide will be presented to the National Parole Board to assist them in making their decision with regard to the offender's conditional release.

We encourage you to work in collaboration with the community and institutional Parole Officers. If you require any assistance or have any questions please feel free to contact the Parole Officer who sent this information or if you are familiar with a community Parole Officer in your area, feel free to call and ask questions.

The attached questions can assist you in preparing a plan for release. A release plan is put in place to provide support and assistance so that the offender can successfully complete their sentence in the community. The programs/resources available should be able to address the factors that contributed to their incarceration, for example, substance abuse, violent behaviour, employment and education.

\*Please note that proposing a release plan does not imply any legal obligations or responsibility on the part of the Aboriginal community for this offender while on a conditional release. Offenders continue to be supervised by the Correctional Service of Canada. Although provisions can be made for the community to accept increasing responsibilities for the supervision of offenders, these must be discussed thoroughly with CSC based on the individual cases.



## ANNEXE J GUIDE DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE LIBÉRATION VISÉ À L'ARTICLE 84 DE LA LSCMLC



*Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.*

Lorsque la mise en liberté d'un délinquant est envisagée, le Service correctionnel du Canada doit tenir compte de tous les facteurs qui influent sur la sécurité de la population. Le SCC utilise le terme « risque de récidive » lorsqu'il évalue la probabilité qu'un délinquant commette une autre infraction. Les facteurs qui réduisent la probabilité qu'un délinquant commette une autre infraction sont les suivants :

- la participation du délinquant à des programmes en établissement;
- un changement positif de l'attitude et des valeurs du délinquant;
- la présence d'un soutien et la participation à des programmes dans la collectivité comme compléments aux interventions en établissement;
- l'exercice d'une surveillance pour s'assurer que le délinquant suit fidèlement son plan de libération.

Dans l'élaboration d'un plan de libération destiné à aider le délinquant à se réinsérer dans votre collectivité, il est important de tenir compte de la nature des progrès qu'il a faits pour remédier aux causes de son comportement criminel. La documentation communiquée à la collectivité décrit les progrès qu'a accomplis le délinquant pour agir sur les facteurs à l'origine de sa peine actuelle. Le plan de libération devrait maintenir les progrès qu'a faits le délinquant en établissement et y apporte un complément. Le plan que vous formulerez sera présenté à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour l'aider à décider d'accorder ou non une libération conditionnelle au délinquant.

Nous vous incitons à travailler en collaboration avec les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité. Si vous avez besoin d'aide ou de plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'agent de libération conditionnelle qui vous a envoyé cette documentation. Vous pouvez aussi communiquer avec un agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui travaille dans votre secteur et que vous connaissez déjà.

Les questions ci-jointes peuvent vous aider à élaborer un plan de libération. Un plan de libération est formulé pour fournir une aide et un soutien au délinquant afin qu'il puisse terminer sa peine dans la collectivité sans récidiver. Les ressources et programmes offerts devraient viser les facteurs qui ont contribué à l'incarcération du délinquant, par exemple la toxicomanie, le comportement violent, l'emploi et l'éducation.

\*Prière de noter que la formulation d'un plan de libération n'entraîne aucune obligation ni responsabilité légale de la part de la collectivité autochtone à l'égard du délinquant en liberté conditionnelle. Les délinquants demeurent sous la surveillance du SCC. Bien que des dispositions puissent être prises pour confier à la collectivité une part des responsabilités dans la surveillance des délinquants, de telles ententes doivent faire l'objet de discussions approfondies avec le SCC au cas par cas.



---

## ANNEX K

### QUESTIONS TO CONSIDER WHEN DEVELOPING A RELEASE PLAN UNDER SECTION 84

The following questions address the types of issues that most offenders will face on release. They are intended to guide communities in the preparation of a release plan. The questions are not all inclusive, and there may be other issues in your community that need to be addressed specifically. The way in which you present your plan is up to you; however you should feel free to contact CSC for any advice or assistance in setting up your plan.

1. What programs or resources do you have available in your community? For example: Elders, NNADAP Worker, AA meetings, Mental Health Workers, etc. How do these resources respond to the particular needs of the offender? How will the offender access these services?
2. Are there any employment opportunities available to the offender? Any industry in the community where there are often job openings? Can you include any contact information, telephone number?
3. Where will the offender live when he/she returns to your community? Who would he/she be living with? In the case of Day Parole, does the Justice Committee support anyone to contract a Private Home Placement?
4. Identify any possible community support people that the offender could contact on a regular basis. Please include telephone numbers and/or addresses.
5. If the offender cannot find employment, what are other options for the offender to meet his/her financial needs? For example: social assistance. Please include contact information such as a telephone number.
6. What safety issues exist in the community for both the offender and, if applicable, the victim? What measures will be taken to ensure these safety issues are addressed? If there are concerns, what method can be used to address those concerns? For example: Reintegration Healing Circles.
7. What process is in place to monitor the offender's compliance with the proposed plan? Who can be a liaison to collect and provide this information to the supervising Parole Officer? To what extent is the community willing to take on the responsibility for monitoring the offender's behaviour? (CSC can contract for certain elements of supervision. The community may wish to take on some responsibilities for supervising. These should be discussed with the Parole Officer.)
8. What are the expectations of the community with respect to the offender's behaviour in the community? What measures does the community propose to implement to ensure the offender abides by these expectations?
9. Does the community wish to consider having the offender participate in activities or ceremonies in the community prior to release in order to help in the preparation of the plan, or to assist the offender in the process of returning to the community?
10. Does anyone wish to attend the National Parole Board hearing in support of this offender? If YES, please provide names and telephone numbers, address.
11. Is there any additional information that should be presented, or concerns that you may have?





## ANNEXE K

### QUESTIONS À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE LIBÉRATION VISÉ À L'ARTICLE 84 DE LA LSCMLC

Les questions suivantes portent sur les types de problèmes auxquels font face la plupart des délinquants à la suite de leur mise en liberté. Elles visent à guider les collectivités dans l'élaboration d'un plan de libération conditionnelle. Elles ne traitent pas de tous les sujets possibles; il peut y avoir d'autres points particuliers à considérer dans votre collectivité et à aborder dans le plan. Vous pouvez donner au plan la forme que vous voulez, mais n'hésitez pas à communiquer avec le SCC si vous voulez des conseils ou de l'aide pour structurer votre plan.

1. Quels programmes ou ressources existent dans votre collectivité? Exemples : Aînés, intervenants du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones, réunions des AA, professionnels de la santé mentale. Comment ces ressources permettront-elles de répondre aux besoins particuliers du délinquant? Comment le délinquant aura-t-il accès à ces services?
2. Y a-t-il des possibilités d'emploi pour le délinquant? Y a-t-il une entreprise où les occasions d'emploi sont nombreuses? Avec qui faut-il communiquer? Le numéro de téléphone de cette personne?
3. Où et avec qui le délinquant habitera-t-il à son retour dans la collectivité? Dans le cas de la semi-liberté, le comité de la justice appuie-t-il une personne qui pourrait conclure une entente en vue d'un placement dans une maison privée?
4. Nommez toute personne dans la collectivité qui pourrait fournir un soutien au délinquant et avec laquelle le délinquant pourrait communiquer régulièrement. Indiquez les numéros de téléphone et les adresses de ces personnes.
5. Si le délinquant ne réussit pas à trouver un emploi, comment subviendra-t-il à ses besoins financiers? Exemple : prestations d'aide sociale. Indiquez les coordonnées (p. ex., le numéro de téléphone) de la personne avec qui communiquer.
6. Quels sont les problèmes que pose la sécurité du délinquant et, s'il y a lieu, de la victime dans la collectivité? Quelles mesures seront prises pour y remédier? Si le retour du délinquant dans la collectivité soulève des préoccupations, quels moyens peut-on utiliser pour y apporter une solution? Exemple : les cercles de guérison en vue de la réinsertion sociale.
7. Quel processus existe pour vérifier si le délinquant suit fidèlement le plan proposé? Qui peut servir d'agent de liaison pour recueillir l'information requise et la communiquer à l'agent de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant? Dans quelle mesure la collectivité est-elle disposée à assumer la responsabilité de surveiller le comportement du délinquant? (Le SCC peut confier certains aspects de la surveillance du délinquant à contrat. La collectivité peut vouloir assumer une part de cette responsabilité. Il faut en discuter avec l'agent de libération conditionnelle.)
8. Quelles sont les attentes de la collectivité à l'égard du comportement du délinquant dans la collectivité? Quelles mesures la collectivité prévoit-elle adopter pour s'assurer que le délinquant répond à ces attentes?
9. La collectivité souhaite-t-elle que le délinquant participe à des activités ou cérémonies communautaires avant sa mise en liberté afin de faciliter l'élaboration du plan ou pour aider le délinquant à se réinsérer dans la collectivité?



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) K
712-1	Page: 3 of/de 3

- 
10. Y a-t-il quelqu'un qui veut assister à l'audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles pour appuyer ce délinquant? Dans l'affirmative, prière d'indiquer les noms, adresses et numéros de téléphone de ces personnes.
  
  11. Y a-t-il d'autres renseignements qu'il serait utile de présenter? Y a-t-il d'autres sujets de préoccupation?



## ANNEX L

### SAMPLE LETTER FROM INMATE FOLLOWING UP ON COMMUNITY RESPONSE (SECTION 84)

[Offender's name] [Address] [City] [Postal Code]

[Date]

[Name of Aboriginal community]

Attention: [Chief and Council; or other]

[Address]

[City]

[Postal Code]

**Re: Section 84 of the Corrections and Conditional Release Act (CCRA)**

Dear [Chief and Council or other]:

Further to your letter dated [insert date of correspondence] regarding section 84 of the CCRA, I am providing you with information about myself, my offence [optional] and my future plans. I have also attached a letter of support from [name and title].

Prior to my incarceration, I ... [include where you lived and what you were doing]. Currently, I am incarcerated at ... [name of institution] for the following offence(s) [state offence type(s) - optional]. I have been involved in a number of programs and activities since my arrival including: [list programs and activities]. This has allowed me to ... [discuss what you have learned from these programs and activities and what impact they have had on you].

I look forward to returning to my community because ... [list some reasons why you want to return (or go) to the community and what are your intentions]. My plans for my release and reintegration include ... [list other plans, e.g., employment, training, education, programs, personal growth/development, spiritual development (access to Elders, ceremonies), other.]. I will require some assistance with preparing and carrying out these plans.

In order that you have the necessary information to assist me with my release and reintegration under section 84 of the CCRA, I have attached a consent form whereby you may access my Correctional Service of Canada files to obtain the information you require.

I look forward to further corresponding with you on this matter.

[Salutation]

**signature**

[Offender's name]

c.c. Institutional Parole Officer  
Area Manager Parole  
File

Note: Parole Officers should ensure relevant and appropriate information is sent by the offender.



## ANNEXE L

### LETTRE TYPE DU DÉTENU DONNANT SUITE À LA RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ AUTOCHTONE (ARTICLE 84)

[Nom du délinquant] [adresse] [ville] [code postal]

[Date]

[Nom de la collectivité autochtone]

À l'attention de [chef et conseil; ou autre]

[Adresse]

[Ville]

[Code postal]

#### **Objet : Article 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)**

Monsieur [Messieurs, Madame ou autre],

Suite à votre lettre du [insérez la date de la lettre] concernant l'article 84 de la LSCMLC, je vous envoie de l'information sur moi-même, sur l'infraction à l'origine de ma peine [facultatif] et sur mes projets d'avenir. Vous trouverez ci-joint une lettre de [nom et titre] qui appuie ma démarche.

Avant mon incarcération, je ... [indiquez où vous viviez et ce que vous faisiez]. Actuellement, je suis incarcéré à ... [nom de l'établissement] pour [indiquez les infractions à l'origine de votre peine actuelle – facultatif]. J'ai participé à un certain nombre de programmes et d'activités depuis mon incarcération, y compris les suivants : [nommez les programmes et activités]. Cela m'a permis de ... [décrivez ce que vous avez appris dans ces programmes et activités ainsi que l'effet qu'ils ont eu sur vous].

Je suis heureux que je vais retourner dans ma collectivité, car ... [indiquez des raisons pour lesquelles vous voulez retourner (ou aller) vivre dans cette collectivité et décrivez vos intentions]. Mes plans en vue de ma libération et de ma réinsertion sociale comprennent ... [indiquez vos autres plans, par exemple : emploi, formation, études, programmes, épanouissement ou développement personnel, développement spirituel (accès à des Aînés, cérémonies), autres]. J'aurai besoin d'aide pour élaborer et exécuter ces plans.

Pour que vous disposiez des renseignements nécessaires pour m'aider avec ma libération et ma réinsertion sociale en application de l'article 84 de la LSCMLC, je vous envoie un formulaire de consentement vous donnant accès à mes dossiers au Service correctionnel du Canada, ce qui vous permettra d'obtenir l'information dont vous avez besoin.

C'est avec plaisir que j'envisage notre correspondance sur ce sujet.

[Salutation]

#### **signature**

[Nom du délinquant]

c.c. Agent de libération conditionnelle en établissement  
Directeur de secteur  
Dossier

Nota : L'agent de libération conditionnelle devrait s'assurer que l'information transmise par le délinquant est pertinente et appropriée.



Number - Numéro:	2006-03-06
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 1 of/de 11

## ANNEX M QUESTIONS ON SECTION 84

### 1. What is [section 84](#) of the CCRA and what does it mean?

Simply put, [section 84](#) says that, where an inmate who is applying for a conditional release (parole or day parole) asks to be released to an Aboriginal community, it is the responsibility of the Correctional Service of Canada (CSC) to inform the community of this, and to give the community an opportunity to propose a plan for the inmate's release to that community. The *Act* defines community as "a First Nation, Tribal Council, Band, community organization or other group with a predominantly Aboriginal leadership".

The community is not obligated by this legislation. The obligation is on the part of CSC to invite the community to participate.

The legislation is designed to give Aboriginal people greater involvement into an offender's reintegration into their community. It puts into law a fundamental principle of good corrections: the community knows their members best, and the community knows best how to help a member who is an offender integrate safely and successfully into the community.

There are many factors involved in a successful [section 84](#) arrangement. Here are some of them:

- a. By law the offender must consent to the involvement of the community. The way we achieve this is for the offender to write to the community and ask that they become involved. The offender must also sign an authority to release information. This allows CSC to provide the community with the information it needs to make informed decisions and to prepare good plans for release.
- b. The National Parole Board makes decisions on parole applications. The Parole Board considers a number of factors when making the decision. These include the offence history of the offender, the current offence and the impact on the victim, the work done by an offender to deal with his/her criminal behaviour, and the supports and services that will be available in the community.
- c. A successful release plan cannot be completed by any one party in isolation with the other. There are four main participants in the development of a successful release plan:
  - the offender;
  - the Aboriginal community to which an offender proposes to be released;
  - the institutional Parole Officer who is responsible for providing information to the Parole Board on the work done in the institution, and the likelihood of a successful conditional release;
  - the community Parole Officer who will ultimately be responsible for ensuring that the offender follows the release plan once he is in the community.

### 2. How does an inmate apply for [section 84](#)?

Where CSC has the name of a contact that will represent the community, the inmate will write to this identified contact to ask the community to become involved in the release planning process. CSC will formally notify the community of the inmate's upcoming parole dates. This notification would normally be made to the individual identified by the community. If no person or position has been designated, the inmate will write directly to Chief and Council, and CSC will notify Chief and Council.

It is important for CSC to have a contact person in the community who will be responsible for coordinating the development of release plans. This person (or group) must be authorized to speak on behalf of the community. These people may be those involved in Justice Committees, or they may be the Social Worker.



The decision should be based on the role the individual plays in the community, and the experience that person has dealing with Justice or Corrections issues.

**3. At what point should the community interact with the inmate in the process of invoking [section 84](#)?**

As soon as the inmate has made contact with the community, and the community has agreed to becoming involved in the process. The earlier this takes place the better. In fact, where it is at all possible, involvement could begin at the point where CSC carries out the Intake Assessment. During the intake assessment process, a Correctional Plan is created. This plan identifies the activities to be undertaken throughout the sentence. This includes both within the institution, and the portion of the sentence that is served in the community. If community involvement is possible at this stage, and at other times throughout the sentence, good release planning is made easier.

At a minimum, the community needs to be informed and involved at the time an inmate begins to prepare his or her case for a parole application. CSC must meet strict time frames for presentation of applications to the National Parole Board. The release plan prepared by the community forms part of that application.

It is important to understand the length of the sentence — planning can take some time, but it will not result in an earlier possible release than the offender's eligibility dates for a conditional release.

**4. Can an inmate have an escorted temporary absence into the community before being released?**

Yes, subject to meeting legal and security requirements. This provision gives an opportunity for the offender and the community to prepare good release plans. Some communities have used a Circle process to seek information from the inmate and the Parole Officer to learn about the inmate's healing efforts in the institution.

The process could involve more than one temporary absence.

**5. What elements need to be in a release plan? To who is the plan submitted?**

A good release plan needs to address several issues. These are the kinds of questions communities should consider when preparing a release plan:

- What programs or resources do you have available in your community? For example: Elders, NADAP Worker, AA meetings, Mental Health Workers, etc. How do these resources respond to the particular needs of the offender? How will these resources be accessed by the offender?
- Are there any employment opportunities available to the offender? Any industry in the community where there are often job openings?
- Where will the offender live when he returns to your community? Who would he be living with? In the case of Day Parole, does the Justice Committee support anyone to contract a Private Home Placement?
- Identify any possible community support people that the offender could contact on a regular basis.
- If the offender cannot find employment, what are other options for the offender to meet his financial needs? For example: social assistance.
- Are you aware of any victim issues regarding the offender returning to your community? If there are concerns, what method can be used to address those concerns? For example: Reintegration Healing Circles.
- What are the expectations of the community for the offender to comply with the proposed plan? Does the community have ways in which it would like to see compliance enforced? Who can be a liaison to collect and provide this information to the supervising Parole Officer? To what extent is the community willing to take on the responsibility for monitoring the offender's behaviour? (CSC can contract for certain elements of supervision. The community may wish to take on some responsibilities for supervising. These should be discussed with the Parole Officer.)



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 3 of/de 11

- Does the community wish to consider having the offender participate in activities or ceremonies in the community prior to release in order to help in the preparation of the plan, or to assist the offender in the process of returning to the community?
- What are the expectations of the community with respect to the offender's behaviour in the community? Are there measures that the community wishes to propose in order to ensure the offender abides by these expectations?
- What safety issues exist in the community for both the offender and, if applicable, the victim? What measures will be taken to ensure these safety issues are addressed?

The plan is submitted to the institutional Parole Officer.

**6. How can a community ensure an offender isn't released into their community without their knowledge?**

It is important for CSC to have the name of a contact point representing the community. If the community is developing a plan under [section 84](#) then the community is involved in the release process and the community representatives will know because of their involvement.

If the community is not involved in developing a release plan, CSC will conduct a Community Assessment prior to the release. Once we determine who the community representative is, CSC can consult that person to contribute to the Community Assessment. At the same time, arrangements can be made to inform the community of the results of the Parole Hearing.

Inmates may also be released on Statutory Release which is an automatic form of release and in these cases there may not be a release plan established with the community. In addition, offenders on parole may seek permission to travel to a First Nation to visit someone, for example, or they may seek permission to move there. Sometimes travel arrangements are made on short notice.

CSC recognizes its responsibility to inform Aboriginal communities and will make every effort to do so. Again, having a consistent point of contact is important for the parole office responsible for providing this information. At the same time, where offenders do arrive unexpectedly, we encourage the community representative to contact the area parole office to discuss ways of preventing this in the future.

**7. Are there other ways the community can participate in parole hearings?**

Yes, the Parole Board welcomes observers at hearings. The offender can also indicate a wish to have assistants at the hearing. These can be community members who have been involved in the release planning. Under certain circumstances the Parole Board will conduct community panels in Aboriginal communities. These hearings can be done in a Circle process, and can involve input by community members.

**8. If a community has been involved in a [section 84](#) with one offender, is it obligated to accept applications from others in the future?**

No. [Section 84](#) arrangements are considered on a case by case basis.

**9. If a reserve is situated nearby a municipality that offers programs or services a member offender may require, can access to some of these services be included in a proposal (i.e. course fee, transportation to town)?**

Provision can be made for payment of services where it is required in a release plan. Where services are provided, the offender on conditional release will access them. If participation requires payment of a fee, that cost should be reflected in the plan. Transportation costs should also be included.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 4 of/de 11

Including these costs will not guarantee that the costs will be covered. The decision to cover these costs has to be made on the basis of how the course or program addresses the offender's needs and on the availability of funds.

#### 10. How can a community involve the victim(s) in the process of applying [section 84](#)?

CSC and the National Parole Board will work with the community to involve the victim where the community determines this to be important. (CSC and NPB may have legal responsibilities toward the victim that must be respected.) The manner in which the victim may be involved can be proposed by the community.

It is important that both the community and CSC ensure that any involvement between victim and offender is carefully considered and planned to ensure the safety and rights of both parties are protected. If this involves a meeting between the victim and the offender factors that must be taken into account include as a minimum:

- Voluntary participation on the part of both the offender and the victim;
- Any preparatory work needed to prepare both the offender and the victim;
- A safe environment for both victim and offender;
- The skill and experience of the parties involved in bringing the victim and the offender together.

If the victim wishes to only receive information, then upon receiving this indication in writing, CSC or the National Parole Board will keep them informed of hearing and release dates.

#### 11. What is the average length of time it takes to invoke [section 84](#), from the time a community first becomes involved to the time an offender is released into its care?

There is no average length of time. The time involved depends on when the community becomes involved and, to some extent, the length of the offender's sentence. Offenders receive a sentence from the courts. Depending on the sentence, the offender is eligible for a conditional release at specific dates if granted by the National Parole Board. Refer to CD 712-1, paragraphs 22 and 23 for explanation on Day Parole and Full Parole eligibility dates. Offenders eligible for a Statutory Release will normally be released after serving 2/3 of their sentence.

CSC has specific timelines it must follow before a case is presented to the National Parole Board. Once the Parole Board receives an application or proceeds with an automatic review for parole, a six month review date is set and the offender is scheduled to be seen the month prior. Further, the information for the review must be in to the Board no later than 21 days before the scheduled hearing.

#### 12. What are the possible courses of action if an offender violates one of the (less serious) conditions of his parole in the community, under [section 84](#), i.e. what authority is vested in the community (CJC or Band council)? E.g. stops attending AA or NA meetings.

When an offender is released on Conditional Release, the CSC is normally responsible for parole supervision. The Parole Officer has certain authorities to suspend a conditional release, but ultimately, the final authority to end conditional release rests with the National Parole Board. In certain cases, parole supervision can be provided under contract. The specific responsibilities and authorities are established in the contract.

Where a community has an offender through a [section 84](#) arrangement, the respective responsibilities and authorities of the community need to be established with the Area Parole Office. They will vary depending on the circumstances and the wishes of the community. In all cases, the community needs to work closely with the Parole Officer responsible for supervision of the offender.





Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 5 of/de 11

CSC has a number of options available when an offender violates conditions of his or her parole beyond a cancellation of the parole. The primary consideration in applying these options is that the measure gives an assurance that it will correct the behaviour, and will protect against the commission of another offence.

These options might include:

- Getting a further commitment from the offender to adhere to the conditions in the future and discuss consequences of further failures;
- Assess the condition and determine if other approaches might be more suitable (for example, meeting with another resource or person, for example the NAADAP worker).
- Supervision by the Parole Officer may be increased.
- Ultimately, if alternatives do not result in adherence to conditions, and the offender's behaviour is linked to his pattern of offending the Parole Officer can temporarily return the offender to an institution. The offender may be required to take programming while in the institution, and, if progress is made, a decision can be made to return him/her to the community. All of this will be done in consultation with the community.

### 13. How would [section 84](#) be applied in an urban setting?

The *Corrections and Community Release Act* defines Aboriginal community as "a First Nation, Tribal Council, Band, community organization or other group with a predominantly Aboriginal leadership". This means that a non profit community agency, for example, could be asked to prepare a release plan. It would be up to the offender to identify the agency or group.

Remember that the intent of this legislation is to promote the involvement of the Aboriginal community in the release process. The ultimate outcome is that the release will be done in a manner that protects the community and gives a better chance of success for the offender. CSC will work with any urban organization or group that wishes to present a plan that will achieve these objectives. In an urban setting this group may not necessarily represent the larger community, but the important consideration is that the group be a credible one, and that the plan promotes safe reintegration.

### 14. Many communities believe [section 84](#) is merely a means of offloading by CSC. What funding does CSC provide for the application of [section 84](#)?

[Section 84](#) was established in law and is a statute that governs CSC. It was developed to respond to concerns that the Aboriginal community did not have opportunity to become involved in corrections issues that affected Aboriginal people.

[Section 84](#) is based on the premise that community involvement in the reintegration of offenders is an effective means to restore balance and make reparation for harm done. It promotes and provides opportunity to apply restorative justice principles where Aboriginal offenders and communities are involved.

CSC has no financial resources to support the development of release plans. CSC will provide whatever support, training and assistance that it can to communities and CSC will work with communities as plans are developed.

Once a plan is developed and accepted, provisions can be made for the payment of services that are called for, provided these services are not already funded through other funding arrangements.



## ANNEXE M – QUESTIONS SUR L'ARTICLE 84 DE LA LSCMLC

### 1. Qu'est-ce que [l'article 84](#) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et qu'est-ce qu'il signifie?

En termes simples, [l'article 84](#) de la LSCMLC stipule que, lorsqu'un détenu sollicite une libération conditionnelle (semi-liberté ou libération conditionnelle totale) dans une collectivité autochtone, le Service correctionnel du Canada (SCC) a le devoir d'en informer la collectivité en question et de lui donner la possibilité de proposer un plan pour la libération du détenu au sein de cette collectivité. Aux termes de la LSCMLC, une « collectivité autochtone » est « une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones ».

[L'article 84](#) n'impose aucune obligation à la collectivité autochtone. L'obligation appartient au SCC qui doit inviter la collectivité à participer.

Cette disposition législative vise à conférer aux Autochtones un plus grand rôle dans la réinsertion de délinquants dans leur collectivité. Elle établit en droit un des principes fondamentaux des services correctionnels efficaces : c'est la collectivité qui connaît le mieux ses membres, et c'est la collectivité qui sait le mieux comment aider un délinquant à se réinsérer dans la collectivité avec succès et en toute sécurité.

De nombreux facteurs interviennent pour que l'application de [l'article 84](#) soit un succès. En voici quelques-uns :

- a. Aux termes de la loi, le délinquant doit consentir à ce que la collectivité participe à la planification de sa libération conditionnelle. Pour respecter cet élément de la loi, c'est le délinquant qui écrit à la collectivité et sollicite sa participation. Le délinquant doit aussi signer un formulaire de consentement autorisant le SCC à communiquer à la collectivité des renseignements sur son sujet. Cela permet au SCC de fournir à la collectivité l'information dont elle a besoin pour prendre des décisions éclairées et formuler un bon plan de libération.
- b. La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) prend les décisions concernant les demandes de libération conditionnelle. Elle tient compte de divers facteurs pour prendre sa décision, et notamment des suivants : les antécédents criminels du délinquant, l'infraction à l'origine de sa peine actuelle et le tort fait à la victime, le travail fait par le délinquant pour corriger son comportement criminel, ainsi que le soutien et les services dont disposera le délinquant dans la collectivité.
- c. Un bon plan de libération ne peut être formulé isolément par une partie sans l'apport des autres intéressés. L'élaboration d'un bon plan de libération fait appel à la collaboration de quatre principaux participants :
  - le délinquant;
  - la collectivité autochtone dans laquelle le délinquant compte se réinsérer au moment de sa mise en liberté;
  - l'agent de libération conditionnelle en établissement qui est chargé de fournir à la CNLC des renseignements sur le travail qu'a accompli le délinquant en établissement et sur les chances de réussite de sa libération conditionnelle;
  - l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui est responsable finalement de veiller à ce que le délinquant suive son plan de libération après qu'il se retrouve dans la collectivité.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 7 of/de 11

## 2. Comment un délinquant présente-t-il une demande en vertu de [l'article 84](#) ?

Lorsque le SCC possède le nom d'une personne-ressource qui représentera la collectivité, le délinquant écrit à cette personne pour demander que la collectivité participe à la planification de sa mise en liberté. Ensuite, le SCC informe officiellement la collectivité des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle du délinquant. Cet avis est normalement adressé à la personne désignée par la collectivité. Si aucune personne n'a été désignée par son nom ou son poste, le délinquant écrit directement au chef et au conseil, et l'avis du SCC est aussi adressé au chef et au conseil.

Il est important pour le SCC qu'il y ait dans la collectivité une personne-ressource chargée de coordonner l'élaboration des plans de libération. Cette personne (ou ce groupe) doit être autorisée à intervenir au nom de la collectivité. Il peut s'agir d'un membre du comité de la justice ou encore du travailleur social. Le choix de la personne-ressource devrait reposer sur son rôle au sein de la collectivité et sur son expérience des questions relatives à la justice ou aux services correctionnels.

## 3. À quel moment la collectivité devrait-elle entretenir des contacts avec le délinquant pour appliquer [l'article 84](#) ?

Dès que le délinquant a communiqué avec la collectivité et que la collectivité a accepté de participer au processus. Le plus tôt est le mieux. En fait, la participation de la collectivité devrait commencer autant que possible au moment où le SCC effectue l'évaluation initiale du délinquant. Au cours de l'évaluation initiale, un Plan correctionnel est formulé. Ce plan indique les activités auxquelles le délinquant participera tout au long de sa peine — non seulement dans l'établissement, mais aussi durant la partie de sa peine qu'il purgera dans la collectivité. La participation de la collectivité dès cette étape et à d'autres étapes tout au long de la peine du délinquant facilite la planification efficace de sa libération.

À tout le moins, la collectivité doit être informée et doit participer à la planification de la libération du délinquant au moment où celui-ci commence à préparer son cas en vue de la présentation de sa demande de libération conditionnelle. Le SCC doit respecter des délais rigoureux dans la présentation de demandes à la CNLC. Le plan de libération conditionnelle que formule la collectivité fait partie de la demande du délinquant.

Il est important de comprendre la durée de la peine — la planification peut prendre un certain temps, mais n'aboutira pas à la mise en liberté éventuelle du délinquant avant sa date d'admissibilité aux divers régimes de libération conditionnelle.

## 4. Un délinquant peut-il obtenir une permission de sortir avec escorte dans la collectivité avant d'être mis en liberté ?

Oui, à condition que les exigences de la loi et les exigences en matière de sécurité soient respectées. Cela permet au délinquant et à la collectivité d'élaborer un bon plan de libération. Certaines collectivités autochtones ont utilisé le processus du cercle pour se renseigner auprès de l'agent de libération conditionnelle et du délinquant sur les mesures de guérison que ce dernier a entreprises en établissement.

Le processus peut comporter plus d'une permission de sortir.

## 5. Quels éléments le plan de libération doit-il inclure? À qui est-il présenté?

Un bon plan de libération doit traiter de plusieurs sujets. Voici le genre de questions à considérer dans l'élaboration d'un plan de libération :

- Quels programmes ou ressources existent dans votre collectivité? Exemples : Aînés, intervenants du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones, réunions



- des AA, professionnels de la santé mentale. Comment ces ressources permettront-elles de répondre aux besoins particuliers du délinquant? Comment le délinquant aura-t-il accès à ces ressources?
- Y a-t-il des possibilités d'emploi pour le délinquant? Y a-t-il une entreprise où les occasions d'emploi sont nombreuses?
  - Où et avec qui le délinquant habitera-t-il à son retour dans la collectivité? Dans le cas de la semi-liberté, le comité de la justice appuie-t-il une personne qui pourrait conclure une entente en vue d'un placement dans une maison privée?
  - Nommez toute personne dans la collectivité qui pourrait fournir un soutien au délinquant et avec laquelle le délinquant pourrait communiquer régulièrement.
  - Si le délinquant ne réussit pas à trouver un emploi, comment subviendra-t-il à ses besoins financiers? Exemple : prestations d'aide sociale.
  - Est-ce que le retour du délinquant dans la collectivité soulève des préoccupations à l'égard des victimes? Dans l'affirmative, quels moyens peut-on utiliser pour y apporter une solution? Exemple : les cercles de guérison en vue de la réinsertion sociale.
  - Dans quelle mesure la collectivité s'attend-elle à ce que le délinquant suive fidèlement le plan proposé? Quels moyens la collectivité voudrait-elle que l'on emploie pour s'assurer que le délinquant suit le plan? Qui peut servir d'agent de liaison pour recueillir l'information requise et la communiquer à l'agent de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant? Dans quelle mesure la collectivité est-elle disposée à assumer la responsabilité de surveiller le comportement du délinquant? (Le SCC peut confier certains aspects de la surveillance du délinquant à contrat. La collectivité peut vouloir assumer une part de cette responsabilité. Il faut en discuter avec l'agent de libération conditionnelle.)
  - La collectivité souhaite-t-elle que le délinquant participe à des activités ou cérémonies communautaires avant sa mise en liberté afin de faciliter l'élaboration du plan ou pour aider le délinquant à se réinsérer dans la collectivité?
  - Quelles sont les attentes de la collectivité à l'égard du comportement du délinquant dans la collectivité? Y a-t-il des mesures que veut proposer la collectivité pour faire en sorte que le délinquant réponde à ces attentes?
  - Quels sont les problèmes que pose la sécurité du délinquant et, s'il y a lieu, de la victime dans la collectivité? Quelles mesures seront prises pour y remédier?

Le plan est remis à l'agent de libération conditionnelle en établissement.

## 6. Comment une collectivité peut-elle s'assurer qu'un délinquant n'est pas mis en liberté sur son territoire à son insu?

Il est important pour le SCC de posséder le nom d'une personne-ressource qui représente la collectivité. Si la collectivité élabore un plan en application de [l'article 84](#), elle participe à la planification de la libération du délinquant, et ses représentants seront donc au courant puisqu'ils prennent part au processus.

Si la collectivité ne participe pas à l'élaboration du plan de libération, le SCC effectuera une évaluation communautaire avant la mise en liberté du délinquant. Après avoir établi qui est le représentant de la collectivité, le SCC peut consulter cette personne dans le cadre de l'évaluation communautaire. Parallèlement, des dispositions peuvent être prises afin d'informer la collectivité des résultats de l'audience de libération conditionnelle.

Il peut aussi arriver qu'un délinquant soit mis en liberté d'office, qui est une forme automatique de libération conditionnelle. Dans ce cas, il se peut qu'un plan de libération n'ait pas été établi avec la collectivité. En outre, les délinquants en liberté conditionnelle peuvent demander la permission de déménager sur le territoire d'une Première nation ou d'y effectuer un voyage pour visiter quelqu'un. Les dispositions de voyage sont parfois prises à court préavis.

Le SCC reconnaît qu'il a le devoir d'informer les collectivités autochtones et fera tout son possible pour s'acquitter de cette obligation. Comme il est indiqué plus haut, il est important que le bureau de libération



conditionnelle chargé de transmettre ces renseignements possède le nom et les coordonnées d'une personne-ressource permanente. Par ailleurs, si des délinquants arrivent à l'improviste dans une collectivité, nous incitons le représentant de la collectivité de communiquer avec le bureau sectoriel de libération conditionnelle pour discuter de moyens à prendre pour éviter de telles situations dans l'avenir.

**7. Y a-t-il d'autres façons dont la collectivité peut participer aux audiences de libération conditionnelle?**

Oui. La Commission nationale des libérations conditionnelles permet à des observateurs d'assister à ses audiences. Le délinquant peut aussi demander de disposer d'assistants à l'audience. Ces assistants peuvent inclure des membres de la collectivité qui ont participé à la planification de la mise en liberté. Dans certains cas, la CNLC tiendra des audiences communautaires dans les collectivités autochtones. Ces audiences peuvent se dérouler selon la méthode du cercle et faire appel à la participation de membres de la collectivité.

**8. Si une collectivité autochtone a participé à la planification de la mise en liberté d'un délinquant en vertu de l'[article 84](#), est-elle obligée à l'avenir d'accepter des demandes d'autres délinquants?**

Non. Les demandes présentées en vertu de [l'article 84](#) sont examinées au cas par cas.

**9. Lorsqu'une réserve est située près d'une municipalité qui offre des programmes ou services dont le délinquant peut avoir besoin, peut-on inclure l'accès à ces services dans une proposition (p. ex., frais de scolarité, frais de transport)?**

Des dispositions peuvent être prises pour le paiement de services lorsque le plan de libération du délinquant prévoit de tels services. Dans les endroits où les services prévus au plan sont offerts, le délinquant en liberté conditionnelle doit s'en prévaloir. Les frais à payer devraient être indiqués dans le plan. Il faut aussi inclure les frais de transport.

Le fait que ces coûts soient inclus dans la proposition n'est pas une garantie que le SCC en assumera la charge. La décision d'assumer ou non ces frais reposera sur la mesure dans laquelle le cours ou le programme répond aux besoins du délinquant et sur les fonds disponibles.

**10. Comment la collectivité peut-elle faire participer la ou les victimes au processus d'application de l'[article 84](#)?**

Le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles collaboreront avec la collectivité pour faire participer la ou les victimes lorsque la collectivité juge que leur participation est importante. (Le SCC et la CNLC peuvent avoir, envers la victime, des obligations légales qui doivent être respectées.) La collectivité peut proposer des moyens de faire participer la victime.

Il est important que la collectivité et le SCC veillent tous les deux à ce que toute interaction entre la victime et le délinquant soit étudiée et planifiée soigneusement afin d'assurer la sécurité et de sauvegarder les droits des deux parties. Si une réunion entre la victime et le délinquant est envisagée, il faut à tout le moins tenir compte des facteurs suivants :

- la participation volontaire de la victime et du délinquant;
- toute intervention préalable nécessaire en vue de préparer la victime et le délinquant;
- le choix d'un environnement sûr pour la victime et le délinquant;
- les habiletés et l'expérience des personnes chargées de la rencontre entre la victime et le délinquant.

Si la victime veut seulement recevoir de l'information, le SCC ou la Commission nationale des libérations conditionnelles la tiendra au courant des dates des audiences et de la mise en liberté du délinquant après avoir été avisé par écrit de son souhait.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 10 of/de 11

**11. Combien de temps faut-il en moyenne pour appliquer [l'article 84](#), c'est-à-dire entre la première intervention de la collectivité jusqu'au moment où le délinquant est confié à ses soins?**

Il n'y a pas de laps de temps moyen. Cela dépend à quelle étape de la peine du délinquant la collectivité a commencé de participer à la planification de sa libération et, dans une certaine mesure, de la durée de la peine. La peine des délinquants est prononcée par les tribunaux. Selon sa peine, le délinquant est admissible à la libération conditionnelle à certaines dates si la Commission nationale des libérations conditionnelles la lui accorde. Veuillez vous référer aux paragraphes 22 et 23 de la Directive du commissaire 712-1 pour une explication de la date d'admissibilité à la semi-liberté et de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les délinquants admissibles à la libération d'office sont normalement mis en liberté après avoir purgé les deux tiers de leur peine.

Le SCC doit respecter des délais rigoureux avant qu'un cas ne soit soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Lorsque la CNLC reçoit une demande de libération conditionnelle ou procède à un examen automatique d'un cas, un délai de six mois est fixé pour l'examen du cas et une rencontre avec le délinquant a lieu au cours du mois précédant l'échéance de ce délai. De plus, la CNLC doit recevoir l'information nécessaire à l'examen du cas au plus tard 21 jours avant la date prévue de l'audience.

**12. Quelles mesures peuvent être prises si un délinquant manque à l'une des conditions secondaires de sa libération conditionnelle dans la collectivité aux termes de [l'article 84](#) (p. ex., s'il cesse d'assister aux réunions des AA ou des NA)? Autrement dit, de quels pouvoirs est investie la collectivité (le CJC ou le conseil de bande)?**

Lorsqu'un délinquant est libéré sous condition, le SCC est normalement responsable de la surveillance de sa libération conditionnelle. L'agent de libération conditionnelle jouit de certains pouvoirs l'autorisant à suspendre la libération conditionnelle d'un délinquant, mais le pouvoir de mettre fin à une libération conditionnelle appartient en dernier ressort à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Dans certains cas, la surveillance de la libération conditionnelle peut être assurée sous contrat; les responsabilités et pouvoirs sont alors définis dans le contrat.

Lorsqu'une collectivité autochtone accueille un délinquant en application de [l'article 84](#), ses responsabilités et pouvoirs doivent être établis avec le bureau sectoriel de libération conditionnelle. Ces pouvoirs et responsabilités varient selon les circonstances et les vœux de la collectivité. La collectivité doit toutefois, dans tous les cas, travailler en étroite collaboration avec l'agent de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant.

Lorsqu'un délinquant manque aux conditions de sa libération conditionnelle, le SCC peut prendre diverses mesures correctives autres que la suspension de sa libération conditionnelle. Le principal critère dont on tient compte dans le choix des mesures correctives utilisées est la probabilité qu'elles permettent de corriger le comportement du délinquant et l'empêchent de commettre une autre infraction.

Voici une liste partielle de mesures de rechange possibles :

- exiger du délinquant qu'il s'engage à respecter à l'avenir les conditions de sa libération et discuter avec lui des conséquences d'un autre manquement;
- évaluer la condition à laquelle le délinquant a manqué, et déterminer si d'autres mesures ne seraient pas plus efficaces (p. ex., mettre le délinquant en rapport avec une autre ressource ou personne, comme l'intervenant du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones);
- resserrer la surveillance assurée par l'agent de libération conditionnelle;
- réincarcérer temporairement le délinquant. L'agent de libération conditionnelle peut recourir à cette solution si les autres mesures n'amènent pas le délinquant à respecter les conditions de sa libération et si son comportement est lié à son schème de délinquance. Le délinquant peut être tenu de suivre



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) M
712-1	Page: 11 of/de 11

certaines programmes correctionnels en établissement et, s'il fait des progrès, la décision peut être prise de lui permettre de réintégrer la collectivité. Toutes ces mesures sont prises en consultation avec la collectivité.

### 13. Comment [l'article 84](#) s'appliquerait-il en milieu urbain?

Aux termes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, une « collectivité autochtone » est « une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones. » Cela signifie qu'un organisme communautaire sans but lucratif, par exemple, pourrait être invité à élaborer un plan de libération. C'est au délinquant qu'il appartient de désigner l'organisme ou le groupe.

Rappelons que cette disposition de la LSCMLC a pour objet de favoriser la participation de la collectivité autochtone au processus de mise en liberté. Le résultat ultime visé est que la libération du délinquant se fasse d'une manière qui protège la collectivité et augmente les chances de réussite du délinquant. Le SCC travaillera avec tout organisme ou groupe urbain désireux de présenter un plan qui réalisera ces objectifs. En milieu urbain, il se peut qu'un tel organisme ne représente pas l'ensemble de la collectivité, mais l'essentiel est que le groupe soit crédible et que le plan favorise la réinsertion sociale du délinquant en toute sécurité.

### 14. Beaucoup de collectivités pensent que [l'article 84](#) n'est qu'un moyen pour le SCC de se décharger de ses responsabilités. Quels fonds le SCC accorde-t-il à l'application de [l'article 84](#)?

[L'article 84](#) a été établi en droit et il régit le SCC. Il a été adopté pour répondre aux préoccupations selon lesquelles les collectivités autochtones n'avaient pas la possibilité de participer aux aspects des services correctionnels qui touchent les Autochtones.

[L'article 84](#) repose sur la thèse voulant que la participation de la collectivité à la réinsertion sociale des délinquants soit un moyen efficace de rétablir l'équilibre et de réparer les torts commis. Il permet et favorise l'application des principes de la justice réparatrice lorsque des délinquants autochtones sont en cause et dans les collectivités autochtones.

Le SCC n'a pas les ressources financières pour appuyer l'élaboration des plans de libération. Il travaillera avec les collectivités tout au long de l'élaboration des plans et leur fournira le soutien, la formation et l'aide qu'il peut.

Une fois qu'un plan a été élaboré et accepté, des dispositions peuvent être prises pour que le SCC assume les frais des services prévus dans le plan, à condition que ces services ne soient pas déjà financés dans le cadre d'autres mécanismes de financement.



## ANNEX N – COMMUNITY STRATEGY CONTENT GUIDELINES

<p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Day parole</li> <li>- Full parole</li> <li>- Accelerated review</li> <li>- Statutory release</li> <li>- Unescorted temporary absences of more than 72 hours</li> <li>- Work release (involving a return to a CBRF)</li> </ul> <p>For accelerated review, non-APR offenders serving 3 years or less who have applied for day and/or full parole during the intake process and statutory release, when the same Parole Officer in the community is responsible for preparing the Community Strategy and the Assessment for Decision, see Annex E.</p>	<p>Indicate the supervision strategy envisioned at the time of the offender's release.</p> <p><b>The Community Strategy must cover the following elements:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification to third party;</li> <li>• Living arrangements: suitability;</li> <li>• In the case of a Community-Based Residential Facility:             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Whether the CBRF has reviewed the background information;</li> <li>• Acceptance or rejection by the facility;</li> <li>• Availability of bed space and the proposed date accommodation will be available for the offender;</li> <li>• The profile of the current population and programs at the CBRF (only if the facility is not well known by the NPB);</li> <li>• CBRF concerns and suggestions for conditions and approaches to supervision;</li> <li>• Leave privileges (each case should be reviewed to determine if leave privileges can be granted in accordance with NPB policy. If so, this should be clearly stated. If the recommendation is to expand or limit privileges, a rationale must be included).</li> </ul> </li> <li>• Employment;</li> <li>• Community support;</li> <li>• Comments from police;</li> <li>• Proposed supervision plan, including the objectives and programs envisioned;</li> <li>• Proposed special conditions: <i>Justify whether or not special conditions are required and provide the rationale for the necessity of each proposed special condition.</i></li> <li>• Level of intervention (frequency of contacts to be applied upon offender's release to the community) (<b>by completing Post-Assessment Level of Intervention within the Reintegration Potential Reassessment screen of OMS</b>);</li> <li>• Consultation with the Parole Officer in the institution (name);</li> <li>• <b>Assessment:</b> (In cases where the proposed release is inappropriate, discuss the risk factors that cannot be adequately managed in the community).</li> </ul>
<p>B) Work releases involving a return to a CBRF</p>	<p>In addition to the information mentioned in A) that apply to the offender's situation, the Community Strategy must stipulate:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• that the agency where the work release will take place has reviewed the information on the offender's history;</li> <li>• that the agency accepts or rejects the proposal;</li> <li>• the suggestions and concerns formulated by the agency with regard to the conditions and approaches related to supervision;</li> <li>• that the requirements in respect of the sharing of information are documented.</li> </ul>
<p>c. Statutory Release</p>	<p>In addition to the information mentioned in A), if <b>a residency order is deemed necessary</b>, the Parole Officer in the community will follow the guidelines to assess the case.</p>





## ANNEXE N – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE LA STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE

<p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Semi-liberté</li> <li>- Libération conditionnelle totale</li> <li>- Examen expéditif</li> <li>- Libération d'office</li> <li>- Permissions de sortir sans escorte de plus de 72 heures</li> <li>- Placements à l'extérieur (comportant l'hébergement dans un ERC)</li> </ul> <p>Dans le cas des délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif, des délinquants non admissibles à la PEE qui purgent une peine de 3 ans ou moins et ont présenté une demande de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle totale pendant le processus d'évaluation initiale, ou des délinquants dont le dossier est préparé en vue de leur libération d'office, lorsque le même agent de libération conditionnelle dans la collectivité est chargé de rédiger la Stratégie communautaire et l'Évaluation en vue d'une décision, voir l'annexe E.</p>	<p>Indiquez la stratégie de surveillance qu'il est envisagé d'adopter au moment de la sortie ou mise en liberté du délinquant.</p> <p><b>La Stratégie communautaire doit traiter des points suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis aux tiers;</li> <li>• Adéquation du logement prévu;</li> <li>• Dans le cas d'un établissement résidentiel communautaire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'ERC a étudié les renseignements de base pertinents;</li> <li>• si l'établissement accepte ou refuse d'accueillir le délinquant;</li> <li>• si un lit est disponible et la date à laquelle l'ERC pourra accueillir le délinquant;</li> <li>• le profil de la clientèle actuelle et des programmes de l'ERC (uniquement si l'établissement n'est pas bien connu de la CNLC);</li> <li>• les préoccupations et recommandations de l'ERC en ce qui concerne les conditions à imposer et les méthodes de surveillance du délinquant;</li> <li>• les privilèges de sortie (chaque cas devrait être examiné afin de déterminer si des privilèges de sortie peuvent être accordés conformément à la politique de la CNLC. Si oui, il faut l'indiquer clairement. Si la recommandation vise à augmenter ou à restreindre les privilèges, il faut inclure une explication);</li> </ul> </li> <li>• Emploi;</li> <li>• Soutien dans la collectivité;</li> <li>• Observations de la police;</li> <li>• Plan de surveillance proposé, y compris les objectifs et programmes envisagés;</li> <li>• Conditions spéciales proposées : <i>expliquez pourquoi il faut imposer ou non des conditions spéciales, et précisez les raisons pour lesquelles chacune des conditions spéciales proposées est nécessaire</i>;</li> <li>• Niveau d'intervention (fréquence des contacts à la suite de la mise en liberté du délinquant) (<b>en indiquant le niveau d'intervention post-évaluation à l'écran « Réévaluation du potentiel de réinsertion sociale » du SGD</b>);</li> <li>• Consultation avec l'agent de libération conditionnelle en établissement (nom);</li> <li>• <b>Évaluation</b> (lorsqu'il ne convient pas d'accorder au délinquant la mise en liberté proposée, décrivez les facteurs de risque qui ne peuvent être gérés adéquatement dans la collectivité).</li> </ul>
<p>B) Placements à l'extérieur comportant l'hébergement dans un ERC</p>	<p>En plus des renseignements mentionnés en A) qui se rapportent à la situation du délinquant, la Stratégie communautaire doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'organisme où travaillera le délinquant a pris connaissance des renseignements sur ses antécédents;</li> <li>• que l'organisme accepte ou rejette la proposition;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• les suggestions et préoccupations de l'organisme relativement aux conditions à imposer et aux méthodes de surveillance;</li><li>• que les exigences en matière de communication de renseignements sont documentées.</li></ul>
C) Libération d'office	En plus des renseignements mentionnés en A), <b>s'il est jugé nécessaire d'assortir la libération d'office du délinquant d'une assignation à résidence</b> , l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit suivre les lignes directrices pour évaluer le cas.